NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE: SYND INTERCOMMUNAL D UN LYCEE A CLAMART Nom du correspondant : ARRONDO N° Département : 92 Téléphone: 01466235 Code postal: Adresse mail: david.arrondo@clamart.fr **RAPPORT SOCIAL UNIQUE** PRÉSENTÉ AU COMITÉ TECHNIQUE ET À l'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE **AU 31 DECEMBRE 2020** LISTE NORMALISÉE DES INFORMATIONS DISPONIBLES Conformément à la loi du 6 août 2020 et au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique Informations complémentaires pour l'exploitation statistique du rapport 25920020200010 N° SIRET de la collectivité : 16 - Syndicat de communes à vocation unique Type de collectivité : Veuillez préciser (en cochant les cases concernées avec x) : ■ La collectivité... non oui * Est-elle affiliée au Centre de gestion ? * Dispose-t-elle de son propre CT ? ■ Pour les OPHLM et les ODHLM, le nombre de logements gérés 01 - Région (y compris collectivités territoriales uniques de Martinique, de Guyane et de Corse) 02 - Département 03 - Service départemental d'incendie et de secours 04 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale 05 - Centre national de la fonction publique territoriale 06 - Commune (y compris commune nouvelle) 07 - Centre communal d'action sociale (CCAS) 08 - Caisse des écoles (CDE) 09 - Caisse de crédit municipal 10 - Métropole (y compris métropole de Lyon) 11 - Communauté urbaine 12 - Communauté d'agglomération 13 - Communauté de communes 14 - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) 15 - Syndicat de communes à vocation multiple 16 - Syndicat de communes à vocation unique 17 - Syndicat mixte 18 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) 19 - Office public de l'habitat (OPHLM - ODHLM) 20 - Pôle métropolitain

21 - Autre établissement public intercommunal

Sommaire	
Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré. 1 - EFFECTIFS	Onglet
Fiche 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement - IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement	Fiche 1.1.0 IND 1.1.0
Fiche 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	Fiche 1.1.1
- IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	IND 1.1.1
Fiche 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cater d'emplois et selon la quotifé de temps de travail et le sexe -IND 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cater d'emplois et selon la quotifé de temps de travail et le sexe	Fiche 1.1.2 IND 1.1.2
Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe - IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	Fiche 1.1.3 IND 1.1.3
- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe	IND 1.1.4
Fiche 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat, le type de recrutement - IND 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement	Fiche 1.2.1 IND 1.2.1
Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières, cadre d'emplois, selon la quotité de travail et le sexe - IND 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe	Fiche 1.2.2 IND 1.2.2
Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe - IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe - IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe	Fiche 1.2.3 IND 1.2.3 IND 1.2.4
Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels - IND 1.3.1 - Nutres contractuels as ur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe - IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe	Fiche 1.3.1-1.3.2 IND 1.3.1 IND 1.3.2
Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020 - IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité - IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'un autre structure détachés dans la collectivité	Fiche 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4
IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)	IND 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4
Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2020 . IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie Fiche 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel, au cours de l'année 2020	Fiche 1.5.0 IND 1.5.0 Fiche 1.5.1
- IND 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe Fiche 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020	IND 1.5.1 Fiche 1.5.2
- IND 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement Fiche 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020	IND 1.5.2 Fiche 1.5.3
- IND 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe Fiche 1.5.4-1.5.7 - Titulatisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020	IND 1.5.3 Fiche 1.5.4-1.5.7 IND 1.5.4-1.5.5
 - IND 1.5.4 - Titularisation et stages au cours de l'année 2020 - IND 1.5.5 - Avancements dans l'année 2020 - IND 1.5.5 - Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique - IND 1.5.7 - Nombre d'agents (forcionnaires et contractuels sur emploi permanent) ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle 	IND 1.5.4-1.5.5 IND 1.5.6 IND 1.5.7
Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap) - IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérés au 31/12/2020 - IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi d'épenses couvant partiellement l'obligation d'emploi et laux d'emploi	Fiche 1.6.1-1.6.2 <u>IND 1.6.1</u> <u>IND 1.6.2</u>
- IND 1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020 2 - TEMPS DE TRAVAIL	<u>IND 1.7.1</u>
Fiche 2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents - IND 2.1.0 - Nombre de joursée de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents	Fiche 2.1.0 IND 2.1.0
-IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grêve et absences syndicales), présents dans les effectifs au 311/2/2020 - IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 3/1/2/2020	IND 2.1.1
IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/20200 IND 2.1.4 - Congés de patentifé d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.3 IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.5 - Congles de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique - IND 2.1.5 - Congles de soldanté familiaie des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique - IND 2.1.5 - Congles de soldanté familiaie des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique - IND 2.1.7 - Entretiens avant et abreis des congles de six mois ou plus	IND 2.1.4-2.1.6 IND 2.1.4-2.1.6 IND 2.1.7
Fiche 2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail - IND 2.2.1 - Modalléé d'organisation du temps de travail - IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail	Fiche 2.2.1-2.2.7 IND 2.2.1-2.2.4 IND 2.2.1-2.2.4
- IND 2.2.3 - Comple égargne-temps - IND 2.2.4 - Télétraail - IND 2.2.5 - Charte du temps - IND 2.2.5 - Charte du temps - IND 2.2.5 - Charte du temps - IND 2.2.5 - Nombre de joux de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues	IND 2.2.1-2.2.4 IND 2.2.1-2.2.4 IND 2.2.5 IND 2.2.6
- IND 2.2.5.1 - Normale de plota de catence pa seas, par categorie meta unique en monanta use sommes duries ferences IND 2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.	IND 2.2.7
3 - REMUNERATIONS Fiche 3.1.1 - 3.4.3 - Remunération et assurance chómage	Fiche 3.1.1-3.4.3
- IND 3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020 - IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi no permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020 - IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires - IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels	IND 3.1.1-3.4.3 IND 3.1.1-3.4.3 IND 3.1.1-3.4.3 IND 3.1.1-3.4.3
- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire - IND 3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020, par sexe, filière et cadre d'emplois - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel - IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité de depenses de la collectivité de depenses de la collectivité de la col	IND 3.1.1-3.4.3 IND 3.4.4 IND 3.4.5
4 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE	
- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention - IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2020 - IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent	IND 4.1.1-4.1.2 IND 4.1.1-4.1.2 IND 4.1.3
Fiche 4.1.4 - 4.1.6 - Documents de prévention - INID 4.1.4 - INID 4.1.7 - Documents et démarches de prévention	Fiche 4.1.4-4.1.6 IND 4.1.4-4.1.7
 IND 4.2.1 - les accidents du travail survenus dans l'année 2020, par cadre d'emplois et par sexe IND 4.2.2 - les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service , par cadre d'emplois et par sexe IND 4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020 	IND 4.2.1 IND 4.2.2 IND 4.2.3
 IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au ouurs de l'année 2020 IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du triegue maladie IND 4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020 	IND 4.2.4 IND 4.2.5 IND 4.3.1
5 - FORMATION Fiche 5.1.1-5.1.4 - Formation - IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent syant participé à au moins une formation en 2020	Fiche 5.1.1-5.1.4 IND 5.1.1
- IND 5.1.1(y) - I auceau i expansion - I octominates et comitanciaes au on emplo, permanent ayan persope a au moins une romaton en zozo - IND 5.1.1(z) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020	IND 5.1.1
 IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020 IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020 	IND 5.1.2 IND 5.1.2
IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020 IND 5.1.4 - Coûts de formation	IND 5.1.3
6 - 7 - DROITS SOCIAUX	
- IND 6.1.1 - Réunions statutaires - IND 6.1.2 - Proits syndicaux - IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves	IND 6.1.1-6.1.3 IND 6.1.1-6.1.3 IND 6.1.1-6.1.3
Fiche 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année - IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année	Fiche 6.1.4 IND 6.1.4
Fiche 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire - IND 7.1.1 - Etuvnes sociales à destination du personnel ou de laurs tamilles - IND 7.1.2 - Presidations servée directment par la collectivité territoraie	Fiche 7.1.1-7.1.4 IND 7.1.1-7.1.3 IND 7.1.1-7.1.3
- IND 7.1.3 - Aides à la garde d'enfants - IND 7.1.4 - Protection sociale complémentaire	IND 7.1.1-7.1.3

RSU 2020 - Présentation au CTP Sommaire

1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

L'indicateur 1.1.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant aux cadres d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur
- * les contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Attention : ne pas comptabiliser ici les secrétaires de mairie et les secrétaires généraux.

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut et fonction publique d'origine pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : fonctionnaires de la fonction publique territoriale
 - tableau 2: fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)
 - tableau 3 : contractuels sur emplois permanents
- * par emplois fonctionnels dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par cadre d'emplois
- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
 - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé .
 - * par sexe

Champ: les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2020.

<u>Tableau 1</u>: Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

		Fonctionnaires de la fonction publique territoriale								
Emplois fonctionnels	Adminis	trateurs	Attac	hés	Ingénieur	s en chef	Ingén	ieurs	Aut	res
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

<u>Tableau 2</u>: Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Tableau 2 : Fonctionnaires issus dune autre administration (FPE, FPH)										
		Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)								
Emplois fonctionnels	Adminis	trateurs	Attachés		Ingénieur	s en chef	Ingén	ieurs	Aut	res
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Tableau 3 : Contractuels sur emplois permanents

	Contractuels	sur emplois
Emplois fonctionnels	perma	nents
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

L'indicateur 1.1.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

* les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

Remarque importante :

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.
- * occupant un emploi permanent
- * rémunérés par votre collectivité à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les fonctionnaires en activité dans votre collectivité et rémunérés par votre collectivité
- dont les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité;
- les **fonctionnaires** qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont **mis à la disposition d'autres structures** :
- <u>pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement :</u> les **fonctionnaires** dont ils assument la **prise en charge** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les **fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet** qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3.1 « Autres personnels ».
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2020 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie) ;
- les **fonctionnaires** qui, appartenant à d'autres structures, sont **mis à la disposition de votre collectivité**, mais ne sont **pas rémunérés par votre collectivité** et seront recensés dans leur collectivité d'origine ;
- les fonctionnaires placés en CFA qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de remplacement ;
- les **fonctionnaires originaires de votre collectivité** pris en charge par le **CNFPT** ou par un **Centre de gestion** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère;
- les fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité qui ont perçu un rappel de traitement en décembre

Comment sont-ils recensés ?

- * par filière, déclinée en cadres d'emplois puis en grades (en lignes)
 - les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0 ;
 - les **stagiaires nommés par détachement** (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être **recensés uniquement en qualité de stagiaires**, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine;
 - les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le **cadre** (s) d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.
- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet ; en colonnes)
 - <u>colonne 1.1.1(1)</u> : effectif des fonctionnaires occupant un **emploi à temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.2.)
 - <u>colonnes 1.1.1(2) à 1.1.1(4)</u> : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 articles 104 à 108), décliné par durée hebdomadaire de service.

Attention: ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et <u>"temps partiel"</u> qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

* puis par sexe (en colonnes)

- <u>colonne 1.1.1(5)</u> : les **hommes** - <u>colonne 1.1.1(6)</u> : les **femmes**

Delits.	Temps complet	_	laus ampinis Tampa sa			Tour or Humman	npinin Pamman	
Actions of complete No. 2010.		Temps de maios de 17 H M	17 to 30 a motive do	20.0 marpho	Seus Total			Sale.
PLUME ADMINISTRATIVE APPENDIX FOR ADMINISTRA	11.0	1100	11.00	tige			11790	
Control of the Control of Control		Ħ				-		
Manife prinspel Manife Manife						Ε.		
per gant on Francis Selection principal de Live circus Selection principal de Live circus		Е		-		•		
Material protego de este casas suppose Material protego de este casas suppose Material de esta						Ε.		
Algoris derivativat prompte de la varia desse Mighat derivativat primipid de Zime ellessa Mighat derivativat primipid de Zime ellessa visejativa Mighat derivativat de la visejativa Mighat derivativat del visejativa								
SURF ADDRESS PATINE RUBIN TROPAGE		Ξ						
ighteer on that here cleans ighteer on that here cleans ighteer on that stages COMMUNE STORY				_		Ε.		
ngirikar Iran silana galinar pinnjad galinar ngirikar vagara KORRANA								
Sociolation principal de laborationne Sociolation principal de Jaires réalises Sociolation principal de Járes réalises abagilaire Sociolation								
Sonitalina skapalna SKANALASIA Appartida malifina principal Sportida malifina		F	F	F				
Igaminia malina skejalna MDRTS CENATRASE MORTS CENATRASE MORTS CENATRASE MORT SENVIQUE principal de 1844 ellesse MORTS SENVIQUE principal de 2844 ellesse				-				
Affair la mininga ya ringad da Zime aliassa shapida Maria managan Maria tantonga shapida Maria tantonga shapida								
Majori karingangringal da Ukar disas Majori karingangringal da Ukar disas Majori karingangringal da Ukar disas kapata Majori karingan Majori karingan								
SLOW'S TICHNOUS ON STALISHMENTS CHRECOMENCY FART TOWN OF FARTS CALVARALE	#							
Promotion on shell Committee of the Committee of						Ε.		
American en me Sementina vagista Constitut vagista College Composer				_				
Manufu principal de amesar valor de palirimatre Manufu de comunicación de palirimatre Manufu de comunicación de palirimatre singulare Manufu de comunicación de palirimatre singulare Millandes de Comunicación al note que Manufue Califo				_				
Antoniosa principal Biolifications Biolifications regions Biological regions	₽	Ē	Ē			Ē	Ē	
Armer i relibbacent i fermigenent etitiga de l'encellerie Senter d'édibbacent i fermigenent etitiga de l'encellerie Senter d'édibbacent i fermigenent attitue de l'encellerie Senter d'édibbacent d'encellerie etitique de l'encellerie Senter d'édibbacent d'encellerie etitique de l'encellerie etitique de Senter d'édibbacent d'encellerie etitique de l'encellerie etitique de Sente (Senterie etitique etitique de l'encellerie etitique de l'encellerie etitique de Sente (Senterie etitique)	£	Ė	Ē	Ė		Ė	Ē	ĺ
Neferine demaigrament etidiga hari dissa Neferine demaigrament etidiga dissa menda Neferine demaigrament etidiga dissa menda Neferine demaigrament etidiga de Neferine demaigrament etidiga demaigrame	Ē	Ē	Ē	Ĺ		Ē.	Ē	ĺ
Saskind de senarrollen prinsjal de Varalinaa Saskind de senarrollen prinsjal de Jéna riseas Saskind de senarrollen prinsjal de Jéna riseas stepale Saskind de senarrollen prinsjal de Jéna riseas stepale Saskind de senarrollen	Ē	Ē	É	É		Ē	Ē	ĺ
landerf den ermer den steptier Anderf den steptier den steptier den	ŧ	Ė	Ė	Ė		Ė	Ė	ĺ
Account of exceptions a strong principal de Ziene classe shapeter learning formalization a stronger learning formalization a stronger learning formalization a stronger learning formalization and stronger learni	Ħ	Ė	Ē			Ē	Ē	
under an parcente propositión fina desas deplare territoria de parcente propositión de Terre electra deplare territoria de partirente principal de Terre electra e trajector deplare territorial de partirente principal de Terre electra e trajector deplare territorial de partirente assignira deplare territorial departemente assignira	Ħ	Ē	É	Ė		Ē	Ē	Í
PLANE SPORTYE								
Amendine state lead Amendine Samedine state plants Consolida a 1995 (1995 1995)				_		Ε.		
Beruter projekt is lan ninne Beruter projekt is blen rienn Beruter propek sagnin is blen rienn Beruter Beruter								
SCATEUR SE AM Scholar prinspil Scholar public Scholar public Scholar public		Ē	E	Ε		F	Ε	
September 18 18								
MLEPE DOCIALE Smaller typicar varia blandi Smaller usta blandi Smaller usta blandi Smaller usta blandi	=	F	E					
COMMISS LEWIS SOCIO EDUCATIFS Facilitati sonio distratif de riscosa exceptionnelle facilitati sonio distratif de riscosa exceptionnelle facilitati sonio distratif de riscosa facilitati sonio distratif de riscosa facilitati sonio distratif de riscosa	F	Ē	Ε					
Sandard units blood for John shows visiging USST DATE SCOON BOARDS Stocker of Scoon Solved Solved Sondard Solved	_	F	F					
Bandor de Journa enforte de Sirva visua Bandor de Journa esforte, de Sirva visua singuira BANGO BANGO de Albando de Marios Bandor debandor el trianvarsa i codial granipal				_				
Berlan elstudier el intervent l'article Berlan désident de intervent l'article Berlan désident de intervent l'article depuis BONTEUR BOUCHTEUR ET NY DIVENTE PARS LINUX Speriophishis prinqui de l'an riseau des desis malematis						-	_	
Egenti valeiskala privipad de Jöre rikasa des bissis matemalies Egenti valeiskala privipad de Jöres rikasa des bissis matemalies viagiales 1885							=	
Sperimental principal de Ziera nisesa Sperimental principal de Ziera nisesa utegate e Sperimental Sperimental Sperimental utegate e								
PLEME MODICE SOCIALE PLEME MODICE SOCIALE Relative to the state of t				-				
Reduct de John eleant Reduct de John eleant vagaire Reduction de John eleant vagaire Reduction				-				
Auchiliose de diseas romais Aprilhioses de diseas romais singulas ROMON, COLOR Servicio, Color							_	
Eaga Summe de dissau sommit Eaga Summe de dissau sommit skippine MACE FERMENE Santra suppliment de santik	-			-			=	
Saladia selli di Tarritore Saladia selli di Sira Mossi Saladia selli di Sira Mossi digidi Saladia Saladia Panakasa digidia Saladia Saladia Panakasa Saladi								
Salticultus cada equition de santi Salticultus cada de santi ARRICA TROBE CADRES DE SANTE		_	_	_			_	
Martina de la deser erroria Martina (MCA) persona de 4000 do 21 anio 1900 montra) (Martinadores fores escritos		F						
Malitadrias de sissas terredos Malitadrias de sissas terredos despidos MARIOLA TRACOS (SERVICES VIDAS SIDA dos 18 ambil 2014).							_	
COME DE LLANE INFORMAÇÃO, RABIOCATAMA EN EMPLOANTE MESOS TRANSPORTA Africar en unito glimbaro fora sistema Africar en unito alimbaro de alema sunificiare		F	F	F			Ε	
eferenze en selves glimbasen der dessen mennelle vingsten er densemble den Grind Construción eferenze de delsen a vegelintene eferenze de delsen a vegelintene	—	F	F			F	F	
in diese de publicular primipal de litre dieses Las lières de publiculars primipal de litre dieses Las lières de publiculars primipal de litre visus se La lières de publiculars primipal de litre visus se	Ŧ	F	E			Ē	Ē	Ī
AND	Ŧ	F	F	F		F	F	
MUNICIPALITY DE COMPANION DE MUNICIPALITY DE COMPANION DE MUNICIPALITY DE COMPANION DE MUNICIPALITY DE COMPANION DE COMPAN				-				
Simple, obtiviste d phorester in a risea acceptantella Simple, obtiviste d phorester in sizua Simple, obtiviste d phorester in sizua Simple, obtiviste d phorester in sizua servala Simple, obtiviste d phorester in sizua servala Simple, obtiviste d sizua servala Sizua ser	Ε							
Santokan perundah dia dakan repidaran Santokan perundah dia dakan repuda Santokan perundah dia dakan repuda Santokan perundah dia dakan repuda repuda sejalah	F	I	E				E	
SURE MEDIO TECHNOLOGY FILMERE POLICE MANOPALE Society principal de prince receipale		F	F	F			Ħ	
Zanteur de polite montripole stagistre Zanteur de polite montripole stagistre Zanteur de Analdia de Santeur de Lance Zanteur de Lance de Santeur de Lance de				_				
Derf de vaniter de gelier menisjale principil de Zima nimes Der de vaniter de gelier annisjale Derf de vaniter de gelier menisjale degeler Derf de Selfvord SEPOLICE MUNICIPALE				_				
Derf de probe meninjeske Vogaster onder principal Berlande krigisaler Derfann krigisaler skepleke								
Sanda sharepitor shaf principal Sanda sharepitor shaft Sanda sharepitor shaft Sanda sharepitor shaft shapers SANSE CALARVIES	F	I	E				E	
PLEYE ACHIER SECURE		F	F	F			Ħ	
Allerian province allerian province allerian allerian province allerian allerian province allerian				_				
Declared rates of Deceased System S								
Millioni el promision de discus escapionnoles Millioni el promisioni han ciscas Millioni el promisioni de discus sociales	F	Ē	Ē			Ē	Ē	Í
Andread Andreas Andrea	F	Ē	Ē	Ē		F	Ē	ĺ
or commente liter silense sileniele inchment die 20mm ellense in inchment die 20mm ellense sileniele olien den die 20mm ellense sileniele	ŧ	Ė	É			Ē		
Service out of the Vision Service out	Ē	Ė	É			Ė	Ē	ĺ
stiviter han vissas virtures de clasas supérieure virtures de clasas normale virtures de clasas normale virtures de clasas normale virtures de clasas normale	Ŧ	Ē	É	É		Ē	Ē	ĺ
Printed and access format organization processes. A Angularia Cale Carriago Processes, Processionnes, & Angularia Security of the Carriago Processes of the Carriago Processes of the Carriago Processes of the Carriago Processes of the Carriago Processes of the Carriago Processes of the Carriago Processes of Carriago Pr	f	Ē	f	Ī		f	f	ĺ
To got vingides Control of the Control of C	f	Ē	Ē	Ē		Ē	Ē	ĺ
ograf visjohr Goraf visjohr Sandradis Er Carofaus de Sandaris Pownere-Mortescowes, 6 Sandradis Escopes		Ė		Ė				
		_		_	Ī	Ē	Ē	Ē
MURRIAMENTON formation principal de Universitate formation principal de Sinne rissant formation principal								
PULSPELANDER FON Consider principle de Sina réseau Consider de S								

1000 February 277

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et par sexe

L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), <u>déjà recensés à l'indicateur 1.1.1.</u> dans la colonne 1.1.1(1).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires
- * occupant un emploi permanent à temps complet
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque: Pour plus de précisions, se référer à la fiche de l'indicateur 1.1.1.

Comment sont-ils recensés ?

- * par filière et cadre d'emplois (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.
- * par quotité de temps de travail et par sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2): temps plein
 - colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8) : temps partiel

Précisions sur les temps partiels :

Sous réserve de l'exception ci-dessous, tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents.)

La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle qui figure sur la décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

Ne doivent pas être comptabilisés :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un **temps partiel pour raison thérapeutique** prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.

Champ: le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante: les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

		FOI			permanent o	ccupant un po	oste			
	TEMPS PLEIN Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							Tot	tal	
		100% Moins de 80% de 80% à moins de 90% 90% et plus								
	Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0						0	0		0
Secrétaires de mairie	C			0		0	0	0	0	0
Rédacteurs Adjoints administratifs	0					0	0	0		0
FILIERE ADMINISTRATIVE	C						0	0		0
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef Ingénieurs	0			0	0	0	0	0		0
Techniciens	C		0	0	-		0	0		0
Agents de maîtrise	C			0		0	0	0		0
Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement	1						0	0		0
FILIERE TECHNIQUE	1	0	0				0	0		0
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques	0		0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0					0	0	0		0
Bibliothécaires	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	C				0	0	0	0		0
Professeurs d'enseignement artistique Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0		0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du parimonile et des bibliotrieques Assistants d'enseignement artistique	0			0		0	0	0		0
Adjoints territoriaux du patrimoine	C						0	0		0
FILIERE CULTURELLE FILIERE SPORTIVE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	C		0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	C					0	0	0		0
FILIERE SPORTIVE FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	C				0		0	0		
Educateurs de jeunes enfants Maniteurs éducateurs et intervenants familieurs	0			0	0	0	0	0		0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)				0	0	0	0	0		0
Agents sociaux	C	0	0			0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	C		0	0		0	0	0		0
Sages-femmes	C						0	0		0
Cadres de santé paramédicaux	0		0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé Puéricultrices*	0						0	0		0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	C	0				0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	C		0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers Auxiliaires de puériculture	0			0		0	0	0		0
Auxiliaires de soins	d		0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0		0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE Biologistes, vétérinaires, pharmaciens			0	0	n	n	٥	n	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0						0	0		0
Agents de police municipale	C	0	0	0		0	0	0	0	0
Gardes-champêtres FILIERE POLICE MUNICIPALE	0						0	0		0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS		0	0	0	0	0	0	U	0	0
Contrôleurs, colonels	0						0	0		
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	C						0	0		
Médecins, pharmaciens Lieutenants	0			0	0	0	0	0		0
Cadres de santé	0					0	0	0		0
Infirmiers	C					0	0	0		0
Sous-officiers	0						0	0		
Sapeurs et caporaux FILIERE INCENDIE-SECOURS	0						0	0		0
FILIERE ANIMATION										
Animateurs	0							0		
Adjoints d'animation FILIERE ANIMATION	0						0	0		0
The state of the s			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0

^{*}comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

* les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

*occupant un emploi permanent à temps complet

- * et exerçant à temps partiel sous les formes particulières (*):
 - du temps partiel de droit qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), soit à certaines personnes en situation de handicap (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984);
 - du **temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, qui peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps;

Remarque: il s'agit de fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

* par catégorie et par sexe (en lignes)

*par type de temps partiel concerné (en colonnes)

- colonne 1.1.3(1): temps partiel de droit
- colonne 1.1.3(2): temps partiel sur autorisation

(*) cf. art 1^{er} du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

^{*}rémunérés à la date du 31 décembre 2020

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.1.3(1)	1.1.3(2)
	Hommes	0	0
Catégorie A	Femmes	0	0
	Total	0	0
	Hommes	0	0
Catégorie B	Femmes	0	0
	Total	0	0
	Hommes	0	0
Catégorie C	Femmes	0	0
	Total	0	0

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

L'indicateur 1.1.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition: l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- cas particulier des agents de la filière culturelle : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures /35)*(4 mois /12)
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

(Titulalies et	stagiaires)	
	année	2020
	Hommes	Femmes
Filières	1.1.4(1.1)	1.1.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE TECHNIQUE	1,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	1,00	0,0
FILIERE CULTURELLE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE SOCIALE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE ANIMATION	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'obiet de calculs automatiques

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * recrutés sur un emploi permanent
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

les agents de droit public répertoriés selon les colonnes listées ci-dessous en référence aux **dispositions législatives qui autorisent leur recrutement**, y compris les <u>remplaçants de</u> fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent - les agents de droit privé dont le contrat a été repris à l'occasion de la reprise d'activités transférées ou précédemment déléguées à des associations

- les agents contractuels recrutés sur un emploi non permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984 : agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et collaborateurs de groupe d'élus (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984);
- les assistants maternels et familiaux :
- les accueillants familiaux ;
- les agents de droit privé recrutés dans le cadre d'un dispositif de résorption du chômage (contrat dits «aidés ») ;
- les fonctionnaires exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'un cumul d'emplois
- les agents contractuels en congé sans traitement de toute nature, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération ;
- les agents contractuels placés en congés de fin d'activité (CFA);
- les agents partis ou placés en congé sans traitement qui ont percu en décembre un rappel de traitement

Comment sont-ils recensés ?

par filière déclinée en cadre d'emplois (en lignes)

Les agents contractuels occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

- * par type de contrats croisés, pour les agents en CDD recrutés dans le cadre de l'article 3 de la loi re n° 84-53 du 26 janvier 1984 par la référence aux cas de recrutement prévus par le 2 et 3-3 de la loi précitée (en colonnes)
 - colonne 1.2.1(1) : article 3-1 modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 [...]. - colonne 1.2.1(2) : **article 3-2** : pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du
 - recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un an.

 colonne 1.2.1 (3) : article 3-3, 1° : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires
 - susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

 colonne 1.2.1 (4) : article 3-3, 2° : pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins
 - des services ou la nature des fonctions le justifient.
 colonne 1.2.1 (5) : article 3-3, 3° : pour les emplois de secrétaire de mairie des communes et
 - groupements de communes de **moins de 1 000 habitants** colonne 1.2.1 (6) : **article 3-3, 4°** : pour les emplois à **temps non complet** des communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
 - $\underline{\text{colonne 1.2.1 (7)}}$: $\underline{\text{article 3-3, 5}^{\circ}}$: pour les emplois des $\underline{\text{communes}}$ de $\underline{\text{moins}}$ de $\underline{\text{2 000 habitants}}$ et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la **décision d'une autorité** qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de
 - création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

 colonne 1.2.1 (8) : autres contractuels : bénéficiaires de la réglementation relative aux personnes en situation de handicap (article 38), Pacte (article 38 bis), emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités (article 47), agents contractuels maintenus en fonctions lors de la publication de la loi, agents contractuels transférés (article 136), autres agents contractuels exerçant sur emplois permanents (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment confiées à une association).
 - colonne 1.2.1 (9) : les agents en CDI
- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet ; en colonnes)
 - Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(10) et 1.2.1(11), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total de ces deux colonnes doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).
 - $\underline{\text{colonne 1.2.1(10)}}: \text{effectif des contractuels occupant un emploi à } \textbf{temps complet}, \text{ qu'ils exercent à }$ temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.2.2.); - colonne 1.2.1(11) : effectif des contractuels occupant un emploi à temps NON complet

Attention : ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et <u>"temps partiel"</u> qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

* par tranches d'ancienneté (en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté retenue au 31/12/2020. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

* par type d'emploi (CDI, CDD) croisé par le sexe

es agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque Importante : les agents occupant un <u>emploi fonctionnel</u> doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois re

										İ									
					Type de con	trats													
					Agents en CDD														
		Article 3 d	le la Loi du 26 ja	nvier 84, modifi	é par la loi n° 201:	2-347 et la loi n° 2019	-828		İ		Tous er	nplois		Ancienneté			CDI	c	DD
	Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1°	Article 3-3, 2°	Article 3-3, 3°	Article 3-3, 4° Temps non complet	Communes de moins de	ŀ			exerç	ant à	dar	ns la collecti	vité				
					Secrétaire de	des communes et groupements de	2000 hab. et groupements de	Autres	Agents en						ı				i
				Catégorie A selon les	mairie dans les	communes de	communes de moins de	contractuels	CDI						1				
CADRE D'EMPLOIS	Remplaçants	Affectés sur un poste	Pas de cadre d'emplois	fonctions ou pour des	communes et groupements de	moins de 1000 hab., lorsque la quotité	10 000 hab. dont la création ou la	(articles 38, 38bis,		Total	Temps	Temps	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de	6 ans et	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
		vacant	existant	besoins de	communes de moins de 1000	de temps de travail	suppression dépend de la décision d'une autorité	47,136)			complet	complet	3 ans	6 ans	plus				
				service	habitants	%	qui s'impose à la								ı				i
							collectivité								ı				i
FILIERE ADMINISTRATIVE	1.2.1(1)	1.2.1(2)	1.2.1(3)	1.2.1(4)	1.2.1(5)	1.2.1(6)	1.2.1(7)	1.2.1(8)	1.2.1(9)		1.2.1(10)	1.2.1(11)	1.2.1(12)	1.2.1(13)	1.2.1(14)	1.2.1(15)	1.2.1(16)	1.2.1(17)	1.2.1(18)
Administrateurs PILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie Rédacteurs	0		0	0		0	0	0			0	0		. 0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE FILIERE TECHNIQUE	0	0	U	0	u	0	0	U	0	0	0	0	1	1 0		0	U	U	0
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Ingénieurs Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	. 0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0		0	0	0	0	0	0		0	0	0		0	0	0	0	0	0
Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0		0	0	0		0				0	0	- 0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0		0	0	0	0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE Conservateurs du patrimoine				Λ.		_						^	_) ^	_	^	0	al	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-) 0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0		. 0	0	0	0	0	0
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	_ 0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		. 0	0	0	0		0
Conseillers des APS	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS Opérateurs des APS	0		0	0	0	0	0	0		0	0	0		- 0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE Conseillers socio-éducatifs			0	0			0		0	0		0		0		0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0) 0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux FILIERE SOCIALE	0			0	0	0	0	0		0	0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1 0			0		, ,				0		- 0		1 0		0		0	0
Médecins Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	, ,	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		. 0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques Infirmiers en soins dénéraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0		0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins genéraux Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0		, 0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins	0		0	0	0		0				0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0		0	0	0		0				0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE															=				
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	. 0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0		J 0'	0	0	01	ol	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		. 0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale Gardes-champêtres	0		0	0	0		0		0		0	0	-	. 0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0		0	0	0	0	0	0	0	0	o o	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS Contrôleurs, colonels			_	0			0	_			0	_	_) 0	_	_			
Capitaines, commandants, lieutenants-coloneis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
Lieutenants Cadres de santé	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	, 0	0	0	0	0	0
Infirmiers Sous-officiers	0		0	0	0		0			0	0	0		0	0	0	0		0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0) 0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION Animatours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		01	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	- 0	0	0	- 0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0

^{**}Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020

par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

L'indicateur 1.2.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * occupant un emploi permanent <u>à temps complet</u>, exerçant à temps plein ou à temps partiel Attention : Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : ces agents ont déjà été recensés pour l'indicateur 1.2.1. (colonne 1.2.1(10))

Comment sont-ils recensés ?

- * par filière déclinée en cadres d'emplois (en lignes)

 Les agents contractuels occupant <u>un emploi fonctionnel</u> au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier

 1984 doivent être recensés uniquement dans les cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés même
 s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.
- * par quotité de temps de travail et par sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2) : temps plein
 - colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8) : temps partiel

Précisions sur les temps partiels :

Tous les contractuels à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.

La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle qui figure sur la décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels rémunérés sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 31/12/2020
Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs .

Page						permanent occup terçant leurs fond					
Part		TEMP	S PLEIN		Tout typ	e de TEMPS PAR	TIEL (sauf thérap	eutique)		То	tal
1.260 1.28											
Comment Comm	EN FEDE ADMINISTRATIVE	1.2.2(1)								Hommes	Femmes
Control of marks			0	0	0	0	0	0	0	0	0
Comment Comm					_						0
Color					_				-	-	0
FLARE TECHNOLOGY	Adjoints administratifs	(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Section Sect		(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Systems			0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent on marines	Ingénieurs				_	-					0
Access to provide deliberative for foreignance					_						0
FLERE EXCENSION:					_						0
FILERE CULTURELLE					_						0
Consension do patriones 0 0 0 0 0 0 0 0 0			0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mappine of consensation de partientere 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Conservateurs du patrimoine										0
Selection of the Sele					_						0
Displace of deballiogenest of intitions					_	-					0
Administration of page interview of the position of a city of the page in th	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	(0	0	0	0		0	0	0	0
Acceptant of designage 0 0 0 0 0 0 0 0 0					_						0
Aponts brothouse du patrimone 0 0 0 0 0 0 0 0 0											0
Page Page	Adjoints territoriaux du patrimoine	(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consider to de APS		(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Excitation (see APS		1 (1 0	l ol	nI.	οl	0	0	0
FILERE SOCIALE							-		-	-	0
Considers 1900-06.0288 0 0 0 0 0 0 0 0 0					_						0
Consolerance socio-descarles		(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educations de journes enflants 0 0 0 0 0 0 0 0 0			0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montenum delucateurs of intervenants familiaux 0 0 0 0 0 0 0 0 0					0	-					0
Agents apóciales des écoles nationelles (ASEM) 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0					0						0
PILERE MEDICO-SOCIALE					_						0
New Notice New York New Yor											0
Medeoring 0 0 0 0 0 0 0 0 0			0	0	0	0	0]	0	0	0	0
Segent enumes		(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux					_						0
Pubriculrices cardes de santé 0 0 0 0 0 0 0 0 0					_						0
Cadres de santé infirmiers néclédateurs et assistants médico-techniques 0 0 0 0 0 0 0 0 0					_						0
Intiminers en soins généraux 0 0 0 0 0 0 0 0 0					_						0
Infiminies 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0					-						0
Audilarée de soins					-						0
FILERE MEDICO-SOCIALE											0
FILERE MEDICO-TECHNIQUE											0
Techniciens paramédicaux	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		•					-			
FILERE MEDICO-TECNNOUE											0
FILERE POLICE MUNICIPALE						-		0	-	-	0
Chefs de service de police municipale 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	FILIERE POLICE MUNICIPALE		•			-					
Agents de police municipale 0<					_	-	-	-	-	-	0
Gardes-champétres 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0					_						0
FILERE INCENDIE ET SECOURS Contrôleurs, colonels 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Gardes-champêtres	(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels 0		(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels 0 </td <td></td> <td>(</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td>		(0	0	0	0	0	0	0	0	0
Leutenarts	Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	(0				0		0	0	0
Cadres de santé 0 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td>											0
Infirmiers 0											0
Sapeurs et caporaux	Infirmiers		0	0		0	0		0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0											0
FILIERE ANIMATION	FILIERE INCENDIE-SECOURS										0
Adjoints d'animation 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	FILIERE ANIMATION										
FILIERE ANIMATION 0 0 0 0 0 0											0
	Adjoints d'animation FILIERE ANIMATION										0
TOTAL 0 0 0 0 0 0 0							•				
	TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et par sexe

L'indicateur 1.2.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité), Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * occupant un emploi permanent à temps complet
- * et exerçant à temps partiel sous les formes particulières :
 - du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave), soit à certains travailleurs en situation de handicap (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
 - du **temps partiel sur autorisation** (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 précité)

Remarque : il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.2. dans les colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

*par catégorie par sexe (en lignes)

*par type de temps partiel (en colonnes)

- colonne 1.2.3(1): temps partiel de droit
- colonne 1.2.3(2): temps partiel sur autorisation

^{*}rémunérés à la date du 31 décembre 2020

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.2.3(1)	1.2.3(2)
	Hommes	0	0
Catégorie A	Femmes	0	0
	Total	0	0
	Hommes	0	0
Catégorie B	Femmes	0	0
	Total	0	0
	Hommes	0	0
Catégorie C	Femmes	0	0
	Total	0	0

Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

L'indicateur 1.2.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition: l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- cas particulier des agents de la filière culturelle : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples:

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures /35)*(4
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 *(5 mois /12)) + (1*(7 mois /12))

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

(Contractuels s	ur emplois permanents)	
	année 20	20
Filières	Hommes 1.2.4(1.1)	Femmes 1.2.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE TECHNIQUE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE CULTURELLE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE SOCIALE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,0
Catégorie A	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
FILIERE ANIMATION	0,00	0,0
Catégorie B	0,00	0,0
Catégorie C	0,00	0,0
TOTAL	0,00	0,0

18/78

1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels

Les <u>indicateurs 1.3.1(1) et 1.3.1(2)</u> recensent, respectivement, les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité) et en équivalent temps plein rémunéré (1 ETPR = 1 unité).

L' <u>indicateur 1.3.2</u> recense uniquement les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1 ?

- * les contractuels
- * recrutés sur un emploi NON permanent
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020
- * ou rémunérés au moins 1 jour dans l'année 2020 .

Remarques

- il s'agit, ici, de recenser les **agents contractuels NON recensés à l'indicateur 1.2.1**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.
- les agents qui ont été rémunérés au 31/12/2020 ont, par définition, été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc également être recensés dans les effectifs des colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) pour l'indicateur 1.3.1(1).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois, pour l'indicateur 1.3.1(1), dans les effectifs des agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par nature d'emploi « non permanent » (en ligne)
 - collaborateurs de cabinet : article 110 de la loi du 26 janvier 1984
 - assistants maternels
 - assistants familiaux : arrêté du 10 juillet 2008, agréé d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé
 - accueillants familiaux : article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007 ; décret d'application n° 2010-928 du 3 août 2010
 - agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité : article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé
 - contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (concernent <u>uniquement les CDG</u>)
 - apprentis
 - personnes bénéficiant d'une **rémunération accessoire** autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
 - vacataires, hors jury de concours
 - autres (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple, les intermittents du spectacle, les vacataires, etc. Non compris les élus et comptables publics.
- * en fonction de la rémunération (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(1) :

- colonnes 1.3.1(1.1) et 1.3.1(1.2) : rémunération au 31 décembre 2020 (en nombre de personnes)
- colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en nombre de personnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(2) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en ETPR)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2 ?

- * les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une **mission temporaire**
- * mises à disposition par les CDG
- * ou intérimaires
- * présentes à la date du 31 décembre 2020
- * ou présentes au moins 1 jour dans l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **nature d'emploi** « **non permanent** » (décliné par filière pour le personnel mis à disposition par les CDG ; en lignes)
 - personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion (par filière)
 - personnes employées dans le cadre du **recours au service des entreprises** mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- * en fonction de la présence (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2) : rémunération au 31 décembre 2020
 - colonnes 1.3.2(3) et 1.3.2(4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020

Remarques :

- les agents qui ont été présents au 31/12/2020 ont, par définition, été présents au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc être recensés dans les deux colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2).
- si une personne a exercé sur **plusieurs périodes distinctes** au cours de l'année, il ne faut la compter qu'**une fois** dans les colonnes 1.3.2(3) ou1.3.2(4).

1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe

1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020

- ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.
- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.1(1.3) ou 1.3.1(1.4) .

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2020	Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 Hommes
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0 0 0	0 0 0
Assistants maternels	0 0 0	0 0 0
Assistants familiaux	0 0 0	0 0 0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0 0 0	0 0 0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement salsonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	0 0 0	0 0 0
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0 0 0	0 0 0
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner <u>uniquement par les CDG</u>)	0 0 0	0 0 0
Apprentis	0 0 0	0 0 0
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0 0 0	0 0 0
Vacataires (hors jury de concours)	0 0 0	0 0 0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0 0 0	0 0 0
TOTAL	0 0 0	0 0 0

1.3.1 (2) - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

Remarque : Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- Exemples :
 pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
 pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

	Nombre de contractuels sur empl non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré sur l'anno 2020		
	Hommes 1.3.1(2.1)	Femmes 1.3.1(2.2)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0,00	0,00	0,00
Assistants maternels	0,00	0,00	0,00
Assistants familiaux	0,00	0,00	0,00
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0,00	0,00	0,00
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	0,00	0,00	0,00
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0,00	0,00	0,00
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)	0,00	0,00	0,00
Apprentis	0,00	0,00	0,00
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0,00	0,00	0,00
Vacataires (hors jury de concours)	0,00	0,00	0,00
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00

1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2020.

Effectifs présents

- ntarques . ces agents NE doivent PAS avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1. si une personne a exercé au cours de <u>plusieurs périodes distinctes</u> , ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

	au 31 decembre 2020			
ľ	Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)		
Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0		
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0		
FILIERE TECHNIQUE	0	0		
FILIERE CULTURELLE	0	0		
FILIERE SPORTIVE	0	0		
FILIERE SOCIALE	0	0		
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0		
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0		
FILIERE ANIMATION	0	0		
_				
Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)	0	0		

Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020			
Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		
0	0		

1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020

Les indicateurs de 1.4.1 à 1.4.2 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels sur emploi permanent
- * placés dans une position particulière au 31/12/2020 :
 - les **fonctionnaires** et agents **contractuels sur emploi permanent** qui se trouvent dans une <u>position autre que</u> <u>celle de l'activité</u>. Pour les contractuels, les congés sans traitement pour convenance personnelle sont à comptabiliser avec les disponibilités pour convenance personnelle.
 - les fonctionnaires recrutés dans votre collectivité par la voie d'un détachement non suivi d'intégration .

Comment sont-ils recensés ?

- * selon leur origine et par type de situation
 - indicateur 1.4.1 : agents originaires de votre collectivité ;
 - indicateur 1.4.2 : agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.3 : agents mis à disposition de votre collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.4 : fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un CDG.

Indicateur 1.4.1: agents originaires de votre collectivité

* par positions statutaires particulières (en lignes)

Remarque: certaines rubriques ne concernent pas les contractuels sur emploi permanent:

- position hors cadres ;
- congé spécial ;
- détachement.
- * par structures d'accueil (accueillantes) pour les fonctionnaires détachés dans une autre structure (en lignes)
- * par **types d'emploi** ou changement de filière pour les fonctionnaires détachés au sein de leur propre collectivité (en lignes)
- * les agents mis à disposition dans une autre structure sont également recensés (en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

Indicateur 1.4.2 : agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure

Remarque: cet indicateur concerne uniquement les fonctionnaires

- * par structures d'origine (en lignes)
- * et selon le **type d'emploi** croisé par le **sexe** (en colonnes)

<u>Indicateur 1.4.3</u> : recensement des agents **mis à disposition de votre collectivité** et originaires d'une autre structure selon le **statut** et le **sexe**

Indicateur 1.4.4: fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un CDG

Remarque: seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

- * par ancienneté (en lignes)
- * et selon le sexe (en colonnes)

1.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12/2020

Champ: les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2020.

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75)			
Fonctionnaires et contractuels			U
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels Fonctionnaires et contractuels			0
dont disponibilité de droit			0
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent Fonctionnaires et contractuels			0
En position hors cadres (article 70)			0
Fonctionnaires uniquement			0
En congé spécial (article 99)			0
Fonctionnaires uniquement			0

Détachés dans une autre structure (article 64) Fonctionnaires uniquement :	Hommes	Femmes	Total
Fonction publique d'Etat			0
Fonction publique hospitalière			0
Autre collectivité			0
Autres structures*			0

^{*}Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité : Fonctionnaires uniquement	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité			0
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité			0
Changement de filière			0

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) Fonctionnaires et contractuels	Hommes	Femmes	Total
Ensemble			0
dont mis à disposition d'une organisation syndicale			0

1.4.2 Nombre d'agents originaires d'une autre structure

	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat						
Fonction publique hospitalière						
Autre collectivité						
Autres structures*						

^{*}par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

au 31/12/2020	Fonctionnaires Hommes Femmes		Contracti emploi pe	
			Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité				
dont originaire de la fonction publique d'Etat				

^(*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque: seuls <u>le CNFPT et les CDG</u> doivent renseigner cet indicateur

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
Depuis moins d'1 an			0
De 1 an à moins de 2 ans			0
De 2 ans à moins de 5 ans			0
5 ans et plus			0

L'indicateur 1.5.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité) Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automa

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires
- * et les contractuels occupant un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1.)
- * ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année

Remarque : Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois

Comment sont-ils recensés ?

- - tableau 1.5.0.1 : fonctionnaires
 - tableau 1.5.0.2 : contractuels occupant un emploi permanent

- selon le motif de leur départ, qu'il soit temporaire ou définitif (en lignes)
 motifs communs aux fonctionnaires et contractuels (tableaux 1.5.0.1 et 1.5.0.2):
 mise à disposition totale auprès d'une autre collectivité o
 - congé formation (article 57 6° de la loi du 26 janvier 1984), subdivisé en "moins d'un an" et "au-delà d'un an" (**Remarque*: ne pas comptabiliser les agents en décharge d'activité de courte durée pour leur permettre de suivre un stage de formation)
 congé parental (article 75 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels)
 démission (article 96 de la loi du 26 janvier 1984)

 - départ à la retraite

 - licenciement
 décès
 transfert de compétence
 autres (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)

motifs concernant uniquement les fonctionnaires (tableau 1.5.0.1)

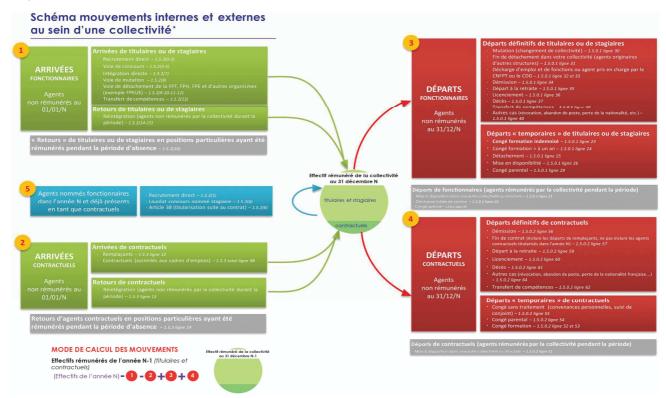
- décharge totale d'activité de service pour exercice d'un mandat syndical (article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- détachement auprès d'une autre collectivité ou structure (article 64 de la loi du 26 janvier 1984); placement dans une position autre que l'activité ou le détachement (hors congé parental cité plus haut): mise en disponibilité (de droit ou sur demande), congé parental, accomplissement du service national, congé placement dans une position autre que l'activité ou le détachement (hors conge parental cite plus haut) : mise en disponibilité spécial (articles 72 et 99 de la loi du 26 janvier 1984);
 mutation dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984);
 fin de détachement auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une autre Fonction Publique;
 décharge d'emploi et de fonction (autre que pour exercice d'un mandat syndical)
 prise en charge par le CNFPT ou un CDG à l'issue de la période de surnombre (article 97 de la loi du 26 janvier 1984);

motifs concernant uniquement les contractuels (tableau 1.5.0.2)

- congé sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)
 fin de contrat non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire (remplaçant et autre)
 Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année

*selon le sexe et la catégorie hiérarchique (en colonnes)

Exemples de mouvements au sein de la collectivité



24/78 Fiche 1.5.0 RSII 2020 - Présentation au CTP

Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2019	Nombre d'arrivées dans la collectivité en 2020	Nombre de départs de la collectivité en 2020	Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2020
1	0	0	1

1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie

Champ: les tableaux qui sulvent concernent d'une part les agents titulaires et staglaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent

Remarque: prendre en compte uniquement le dernier mouvement de l'année. Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.

Code couleur
Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" au cours de l'année 2020
Agent non rémunéré ou indemnisé par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" ou définitif au cours de l'année 2020

1.5.0.1 - Départs des fonctionnaires au cours de l'année 2020

	Fonctionnaires sur emploi permanent		Hom	mes			Femn	nes	
	Motif de départ définitif ou "temporaire"	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
	. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; ne prendre en compte que les mises à disposition complètes)	0	0	0	0	0	0	0	
	. Décharge totale de service pour exercice de mandats syndicaux (article 100)	0	0	0	0	0	0	0	
	. Congé formation indemnisé par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	
Départs	. Congé formation au-delà d'un an (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	
"temporaires"	. Détachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ; article 64 de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	
	. Mise en disponibilité	0	0	0	0	0	0	0	
	- de droit	0	0	0	0	0	0	0	
	- sur demande	0	0	0	0	0	0	0	
	. Congé parental	0	0	0	0	0	0	0	
	. Mutation (changement de collectivité ; article 51 de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	
	. Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures:fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière,dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2020)	0	0	0	0	0	0	0	
	. Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical	0	0	0	0	0	0	0	
	. Agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG	0	0	0	0	0	0	0	
Départs	. Démission	0	0	0	0	0	0	0	
"définitifs"	. Départ à la retraite	0	0	0	0	0	0	0	
	Licenciement	0	0	0	0	0	0	0	
	. Décès	0	0	0	0	0	0	0	
	. Transfert de compétence	0	0	0	0	0	0	0	
	. Congé spécial	0	0	0	0	0	0	0	
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	
	Total	0	0	0	0	0	0	0	

1.5.0.2 - Départs des contractuels sur emploi permanent au cours de l'année 2020

	Contractuels sur emploi permanent		Hom	ımes			Femn	nes	
	Motif de départ	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs	Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; ne prendre en compte que les mises à disposition complètes - ne concerne que les agents en CDI)	0	0	0	0	0	0	0	0
"temporaires"	. Congé formation rémunéré par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)	0	0	0	0	0	0	0	0
temporaries	. Congé formation au-delà d'un an	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Congé parental	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Congés sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Démission	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)	0	0	0	0	0	0	0	0
	dont fin de contrat d'agent remplaçant article 3-1 (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)	0	0	0	0	0	0	0	0
Démanta	. Départ à la retraite	0	0	0	0	0	0	0	0
Départs "définitifs"	Licenciement	0	0	0	0	0	0	0	0
deminis	. Décès	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Transfert de compétence	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année	0	0	0	0	0	0	0	0
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020

L'indicateur 1.5.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché, d'ingénieur ou d'ingénieur en chef
- * les agents contractuels recrutés sur un emploi fonctionnel en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * arrivés au cours de l'année 2020
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut et fonction publique d'origine pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : fonctionnaires de la fonction publique territoriale
 - tableau 2 : fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)
 - tableau 3 : contractuels sur emplois permanents
- * par emplois fonctionnels dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par cadre d'emplois croisé par le sexe pour les fonctionnaires (en colonnes ; tableaux 1 et 2)
- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux relevant des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
- * par sexe pour les contractuels sur emploi permanent (en colonnes ; tableau 3)
 - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé.

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

Champ: les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale												
Arrivées en 2020	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale											
Allivees on Edeb	Adminis	trateurs	Atta	chés	Ingénieur	s en chef	Ingén	ieurs	Autro	es		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Emplois fonctionnels administratifs :												
Directeur général des services ou directeur												
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint												
Emplois fonctionnels techniques :												
Directeur général des services techniques												
Directeur des services techniques												
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :												
Directeur départemental des services d'incendie et secours												
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours									·			
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

<u>Tableau 2</u>: Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
Arrivées en 2020	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emploi permanent

Arrivées en 2020	Contractuels sur employermanent				
	Hommes	Femmes			
Emplois fonctionnels administratifs :					
Directeur général des services ou directeur					
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint					
Emplois fonctionnels techniques :					
Directeur général des services techniques					
Directeur des services techniques					
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :					
Directeur départemental des services d'incendie et secours					
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours					
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	(

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires (cf. fiche 1.1.1.)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au premier mouvement de l'année

Exemple : les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut ne doivent pas être comptés ici.

* et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

* par filière déclinée par cadre d'emplois (en lignes)

Remarque importante: les fonctionnaires recrutés sur un <u>emploi fonctionnel de direction</u> doivent être comptabilisés uniquement dans leurs **cadres d'emplois et grades** respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.

- * selon le motif de recrutement
 - colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(2) : par recrutement direct
 - colonnes 1.5.2(3) à 1.5.2(5) : par voie de concours ou de sélection professionnelle
 - colonne 1.5.2(6): recrutement correspondant à l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984
 - colonne 1.5.2(7) : par **intégration directe** (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984)
 - colonne 1.5.2(8) : par voie de mutation d'une autre collectivité
 - colonnes 1.5.2(9) à 1.5.2(12) : par voie de **détachement d'une autre structure****Remarque: Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.
 - colonne 1.5.2(13) : par transfert de compétence (dont reprise d'activité)
 - colonnes 1.5.2(14) et 1.5.2(15) : par voie de **réintégration** après une disponibilité ou autre (congé parental, détachement)
 - colonne 1.5.2(16) : retour d'agents en **position particulière**.
- * selon les caractéristiques de leur emploi et le sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.5.2(17) et 1.5.2(18) : temps complet
 - colonnes 1.5.2(19) et 1.5.2(20) : temps non complet

Rappel (cf. fiche 1.1.1) : ne pas confondre <u>"temps non complet"</u> qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et <u>"temps partiel"</u> qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

Remarque: les agents recensés dans les colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20), tous motifs de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) doit être égal au total des colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20).

Champ: le tableau qui suit concerne les fonctionnaires occupant un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020.
Remarque importante: les agents recruiés sur des <u>emplois fonctionnais</u> doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois d'origine.

FPE : Fonction publique d'Etat, FPH : Fonction publique hospitalière, FPEUE : Fonction publique d'un Etat de l'Union Européenne

					Par				Fonctionn		ar voia da dát	tachement d'aqu	ante	1	Pi	37				Fonction		_
	F	Recrutement di	rect	Voie d	e concours, Sé	ection pro				Pa	voie de det	sement d'ag			Réintéi	gration unérés pendant	d'agents en		Temps o		Temps nor	in complet
	Nouvel arrivant dans la collectivité	Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel non permanent	Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel non permanent	Article 38	Intégration directe	Voie de mutation	de la FPE	de la FPH	dautres collectivités territoriales	d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	Transfert de compétence	retour de disponibilité	autres cas	positions particulières ayant été rémunérés pendant la période d'absence	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femm
Recrutements	1.5.2 (0)	1.5.2 (1)	1.5.2 (2)	1.5.2(3)	1.5.2(4)	1.5.2(5)	1.5.2 (6)	1.5.2(7)	1.5.2(8)	1.5.2(9)	1.5.2(10)	1.5.2(11)	1.5.2(12)	1.5.2(13)	1.5.2(14)	1.5.2(15)	1.5.2(16)		1.5.2(17)	1.5.2(18)	1.5.2(19)	1.5.2(2
FILIERE ADMINISTRATIVE																			-	41		
Administrateurs Attachés		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	\vdash
Secrétaires de mairie		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
Rédacteurs		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE		0	0			0 0		0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	_
FILIERE TECHNIQUE		4 0				4				0	0			0		1 0	0	0	- o	9		
Ingénieurs en chef		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieurs Techniciens		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	<u> </u>
Agents de maîtrise		0	0	(0		0		0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	- 0	
Adjoints techniques		0	0	1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	$\overline{}$
Adjoints techniques des établissements d'enseignement		0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0			0	0	0	0	
FILIERE TECHNIQUE FILIERE CULTURELLE		0	0	(0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateurs du patrimoine		0	0			0		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateurs des bibliothèques		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires		0	0			0	0	0	- 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	\vdash
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique) 0	- 0) 0	- 0	0	0	0	0	0	0	0	0) 0	0	0	0	0	- 0	—
Professeurs d'enseignement artistique		0 0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	
Assistants d'enseignement artistique	(0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<u> </u>
Adjoints territoriaux du patrimoine FILIERE CULTURELLE		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
FILIERE SPORTIVE		-				4		0		0	0			0		, ,	0	0	- 0	0	- 0	
Conseillers des APS		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateurs des APS Opérateurs des APS		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Ь—
FILIERE SPORTIVE) 0				1 0		0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	- 0	\vdash
FILIERE SOCIALE								-				-					-	-				
Consellers socio-éducatifs		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants socio-éducatifs Educateurs de jeunes enfants		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	—
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux		0	0	- 0		0	- 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
Agents sociaux		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE SOCIALE FILIERE MEDICO-SOCIALE		0	0	(0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	. 0	<u> </u>
Médecins Médecins		0) 0		0		0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	
Psychologues		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sages-fermes		0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	<u> </u>
Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadres de santé	-	0 0	0			0 0	0	0	- 0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	- 0	
Puéricultrices*		0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	$\overline{}$
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	(0	0	(0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Intimiers en soins généraux Intimiers	-	0	0	(0	0	0	- 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	—
Auxiliaires de puériculture		0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	- 0	
Auxiliaires de soins		0	0			0	0	0		o o	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE		0	0	(0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	-) 0				1 0	1 0			0						1 0	l ol		ol.	nI	- 0	_
Biologistes, veterinaires, prarmaciens Techniciens paramédicaux		0	0			0 0				0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	- 0	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		0	0	(0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE									_								1		-1	al.		_
Directeur de police municipale Chefs de service de police municipale) 0	0	-		0 0		0	- 0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	- 0	
Agents de police municipale		0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Gardes-champétres		0	0	(- 0	0	0	- 0	- 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE		0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Contrôleurs, colonels		0	0			0				0	0	0	0	0	0	0	ol	. 0	ol	ol	ol	
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels		0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	- 0	
Médecins, pharmaciens		0	0	(0			0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0	_
Lieutenants Cadres de santé		0	0			0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	—
Ladres de sante Infirmiers		0	0			0 0	0	0		0	0	0	0	0	0	0 0	0	0	0	0	- 0	
Sous-officiers		0	0	- (0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
Sapeurs et caporaux		0	0			0		0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	_
FILIERE INCENDIE-SECOURS FILIERE ANIMATION		0	0	(0		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Animateurs		ol 0) o		0		0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	

2978 20 - Prisentation au CTP NO 1.5.2

1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité). Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * sur un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1 pour la notion d'emploi permanent)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * et rémunérés en date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par type de recrutement :
 - tableau 1 : recrutement de remplaçants, réintégrations et retours (une ligne pour chacun)
 - tableau 2 : recrutement sur un **emploi permanent**, hors recrutements figurant dans le tableau 1.
- * par filières déclinées par cadres d'emplois (tableau 2 ; en lignes)
- * selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet) et selon le **sexe** (tableaux 1 et 2 ;en colonnes)

Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020

<u>Tableau 1 :</u> recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

			Contractuels	5	
	Temps	complet	Temps no	n complet	Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Remplaçants					0
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)					0
Retours (agent rémunéré pendant la période)					0

		(assim	Contractuels ilés aux cadres		
	Temps	complet	Temps no	n complet	
Cadres d'emplois	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs Attachés					
National de Mairie Rédacteurs					
Adjoints administratifs					
FILIERE ADMINISTRATIVE FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	
ngénieurs en chef					
ngénieurs					
echniciens Agents de maîtrise					
Adjoints techniques					
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	
FILIERE CULTURELLE	1	V	Ū	V	
Conservateurs du patrimoine Conservateurs des bibliothèques					
Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine	+				
Bibliothécaires					
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique Professeurs d'enseignement artistique	+				
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					
Assistants d'enseignement artistique Adjoints territoriaux du patrimoine					
ILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	
FILIERE SPORTIVE	1				
Conseillers des APS Educateurs des APS					
Dpérateurs des APS					
FILIERE SPORTIVE FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	
Conseillers socio-éducatifs					
Assistants socio-éducatifs Educateurs de jeunes enfants					
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux					
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)					
Agents sociaux FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1				
Médecins Psychologues					
Sages-femmes					
Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadres de santé					
Puéricultrices*					
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques					
nfirmiers en soins généraux nfirmiers					
Auxiliaires de puériculture					
Auxiliaires de soins FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		•	•	-	
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens "echniciens paramédicaux					
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE	1	1			
Directeur de police municipale Chefs de service de police municipale					
Agents de police municipale					
Gardes-champêtres FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	
FILIERE INCENDIE ET SECOURS				-	
Contrôleurs, colonels Capitaines, commandants, lieutenants-colonels					
Administration of the state of					
ieutenants					
Cadres de santé nfirmiers					
Sous-officiers					
Sapeurs et caporaux FILIERE INCENDIE-SECOURS		0	0	0	
FILIERE ANIMATION		0	0	0	
Animateurs					
Adjoints d'animation	0	0	0	0	
	-				

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020

Les indicateurs 1.5.4 à 1.5.7 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?

- * les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de titularisation,
 - de prolongation exceptionnelle de stage,
 - de refus de titularisation.
- * les agents contractuels (sur emplois permanents ou non) ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation** en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs en **situation de handicap**),
 - de nomination stagiaire.
- * les nouveaux arrivants nommés directement stagiaires, au cours de l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut initial, en fonction des objets de décisions (déclinés ci-dessus ; en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?

- * les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision d'avancement :
 - de grade
 - ou d'échelon

Comment sont-ils recensés ?

- * par **type d'avancement** (échelon ou grade), **selon les modalités** de l'avancement pour les **grades** (en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?

* les fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par filière (en lignes)
- * et selon la catégorie et le sexe (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.7 ?

- * les fonctionnaires
- * et les contractuels sur emploi permanent
- * ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * selon la catégorie (en lignes)
- * et le sexe (en colonnes)

1.5.4-1.5.5 Titularisations et avancements dans l'année 2020

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2020

Champ: le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2020.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	0	0
Prolongation de stage	0	0
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)	0	0
Refus de titularisation	0	0
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0

1.5.5 Avancements dans l'année 2020		
Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste	d'aptitude au c	ours de l'ann
Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année un :	Hommes	Femmes
. avancement d'échelon	1	(
. avancement de grade	0	(
Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude :	Hommes	Femmes
. Promotion interne sans examen professionnel :	0	
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	
. Promotion interne suite à un examen professionnel :	0	
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	
- Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :	0	
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	
Tota	0	

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

			Suite à l'avance	ement de grade			
Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2020	CATEG	ORIE A	CATEG	ORIE B	CATEGORIE C		
Filières	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)	
FILIERE ADMINISTRATIVE							
FILIERE TECHNIQUE							
FILIERE CULTURELLE							
FILIERE SPORTIVE							
FILIERE SOCIALE							
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE							
FILIERE POLICE MUNICIPALE							
FILIERE INCENDIE ET SECOURS							
FILIERE ANIMATION							
TOTAL	0	0	0	0	0	0	

1.5.7. Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contratuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

	Hommes	Femmes
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

L'indicateur 1.6.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

L'indicateur 1.6.2(1) recense les dépenses en euros.

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro), ni celles de l'indicateur 1.6.2(2) qui font l'objet de calculs

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- * et les contractuels (sur emploi permanent ou non permanent)
- * occupant un emploi de travailleur en situation de handicap (i.e. bénéficiaires de l'obligation d'emploi)
- * rémunérés au 31/12/2020

Remarque : ces agents, s'ils sont présents dans la collectivité, sont à recenser quelle que soit sa taille (y compris celles ayant moins de 20 agents)

Précision sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L. 5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité et les titulaires d'un emploi réservé,

Si votre collectivité en compte (réponse : oui, à la question filtre), comment sont-ils recensés ?

- * par type d'emploi

 - tableau 1 : emploi permanent tableau 2 : emploi NON permanent (ne concerne que les contractuels)

Tableau 1:

- * par catégorie (en lignes) * selon le **statut** et le **sexe**
- sexe (en colonnes)

Tableau 2 :

Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1)?

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'article L323-8-6-1 du code du travail et à l'article 6 du décret n° 2006-501 du 10 juin 2006

- relatif au fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique :

 1 : sous-traitance : contraits avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L. 323-8 du
 code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des
- code du travail, mentionnées au trioisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.

 -Il : dépenses en uve de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail.

 -Ill : dépenses son accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35% du traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17 490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle).
 -IV : dépenses d'aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent ((a dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum (17 169,12 euros) pour être pris en compte.
- pris en compte

Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?
Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II,III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour Ces dépenses, enumerces ci-dessus dans I, II,III et IV, sont converties en unites deductibles du nombre d'unites manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6 % imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 323-8-6-1 du code du travail).

La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante : somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (17.375,78 euros).

Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (article 4 du décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP).

- pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au guide d'aide à la déclaration
- pour le calcun des dépenses onnier était des annies deductibles, in est conseine de se réporter au gui annuelle au l'PHPP sur le site du FIPHFP. ici, les **unités déductibles** font l'objet d'un **calcul automatique** et ne doivent donc pas être remplies

Que recense l'indicateur 1.6.2 (2)? L'indicateur 1.6.2 (2) recense les taux d'emploi direct et légal des personnes en situation de handicap (BOETH).

Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?
Le taux d'emploi direct est le taux d'emploi de travailleur en situation de handicap : (bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100.

total/a/rou.

Le taux d'emploi légal prend en compte les travailleurs en situation de handicap et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100.

Remarque : ici, les taux d'emploi font l'obiet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplis

1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap, rémunérés au 31/12/2020

Remarque : seules les collectivités ayant répondu 'oui' à la question suivante doivent remplir les tableaux 1 et 2.

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - **travailleurs handicapés** (BOETH), y compris reclassés ?

Non

Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :

tableau 1 : emploi permanent

			Contractuels sur emplo		
	Titulaires e	t stagiaires	anent		
Catégorie hiérarchique	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
A	0	0	0	0	
В					
С					

tableau 2 : emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent									
TO	TAL	Dont apprentis							
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes						
0	0	0	0						

1.6.2 -Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi

Champ: toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.

Remarque: Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

1.6.2 (1) Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi								
Montant total des marchés passés dans l'année (sous-traitance) *	0 €							
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique	0 €							
Dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées	0 €							
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.	0 €							
Unités déductibles **	0,00							

1.6.2 (2) - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)							
Nombre de travailleurs en situation de handicap sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2020	0						
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	0,00						
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	0,00						

^(*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres. en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC.

^(**) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).

1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ: les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanement, présents au 31/12/2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires	Contractuels occupant un emploi	Contractuels occupant un emploi non
Jeke	Age	_	permanent	permanent
		1.7.1 (1)	1.7.1 (2)	1.7.1 (3)
	moins de 25 ans		T.	T I
	25 à 29 ans			
	30 à 34 ans			
	35 à 39 ans			
	40 à 44 ans			
HOMMES	45 à 49 ans			
	50 à 54 ans			
	55 à 59 ans	1	0	0
	60 à 64 ans			
	65 ans et plus			
	TOTAL	1	0	0
	moins de 25 ans			
	25 à 29 ans			
	30 à 34 ans			
	35 à 39 ans			
	40 à 44 ans			
FEMMES	45 à 49 ans			
	50 à 54 ans			
	55 à 59 ans			
	60 à 64 ans			
	65 ans et plus			
	TOTAL	C	0	0
	moins de 25 ans	C		0
	25 à 29 ans	C		0
	30 à 34 ans	C		0
	35 à 39 ans	C		0
	40 à 44 ans	C		0
ENSEMBLE	45 à 49 ans	C	-	0
	50 à 54 ans	C		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	55 à 59 ans	1	0	0
	60 à 64 ans	C		
	65 ans et plus	C		-
	TOTAL	1	0	0

* Age atteint au 31/12/2020 Année	de naissance
-----------------------------------	--------------

moins de 25 ans	1995 et années suivantes
25 à 29 ans	1990 à 1994
30 à 34 ans	1985 à 1989
35 à 39 ans	1980 à 1984
40 à 44 ans	1975 à 1979
45 à 49 ans	1970 à 1974
50 à 54 ans	1965 à 1969
55 à 59 ans	1960 à 1964
60 à 64 ans	1955 à 1959
65 ans et plus	1954 et avant

2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents

L'indicateur 2.1.0 recense les jours d'absence accordés par l'employeur à l'ensemble de ses agents. Il s'inscrit dans le prolongement des conclusions du rapport Laurent de 2016 sur le temps de travail qui préconise notamment une meilleure connaissance du temps de travail dans la FPT. A noter que les bilans sociaux FPE et FPH seront également complétés en ce sens.

* Quels jours d'absence doivent être recensés ?

- les autorisations exceptionnelles d'absences (traditions locales, congés supplémentaires de type jour du maire ou fermeture exceptionnelle) c'est-à-dire accordées en sus des congés réglementaires ; ne sont pas ici recensées les autorisations spéciales d'absence (ASA) qui doivent uniquement être comptabilisées à l'indicateur 2.1.1 ;
- les jours d'absence dont bénéficient les agents au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).

2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents

Remarque : Remplir le nombre de jours accordés uniquement si vous avez répondu 'oui' à la question située audessus.

	Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents
Droits acquis (cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002)	0
Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts, etc.) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Non
Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents (Exemple: 2 ponts = 2 jours)	0

2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques:
- Pour les agents à <u>employeurs multiples</u>: saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**.
- Ne pas remplir les cellules grisées

			Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		d'absence (en jours		Nombre d'arrêts**	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
		Pour maladie ordinaire	1	0	5,0	0,0	1	0		
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service								
		Pour accidents du travail imputables au trajet								
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie								
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée								
	compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel								
		Pour maternité ou adoption (1)								
Action	es raisons	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple) et congé d'adoption (article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984)								
Autre	is raisons	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation								
		Total	1	0	5.0	0.0	1	0		

^{*} Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure : (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ; - en congé maladie pour les contractuels.

			Nombre de fonctionnaires* présents dans les effectifs au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
												p	
	Compressible	Pour maladie ordinaire	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
		Pour accidents du travail imputables au service											0
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée											0
	·	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0
		Total	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1

	* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois												
			Nombre de journées d'absence des fonctionnaires présents dans les effectifs au 31/12/2020										
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
		Pour maladie ordinaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	0,0	0,0	5,0
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service											0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0,0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0,0
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée											0,0
	·	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0,0
		Total	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	0,0	0,0	5,0

^{**} Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020. t<mark>emarques:</mark>
- Pour les agents à <u>employeurs multiples</u>: saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**- Ne pas remplir les cellules grisées

			Nombre de o sur emploi p		Nombre de d'abs		Nombre	d'arrêts**
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
		Pour maladie ordinaire	0	0	0,0	0,0	0	0
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour maternité ou adoption (1)		0		0,0		0
Autres ra	aisons	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour patemité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospatilaistation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire,) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0,0	0,0		
		Total	0	0	0,0	0,0	0	0

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :
(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les contractuels.

						Nombre de co	ntractuels sur	emploi perman	ent * présents	au 31/12/2020			
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
		Pour maladie ordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	C
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

^{*} si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

			ĺ		Nombre de	journées d'ab	sence des con	tractuels sur en	nploi permane	nt présents au	31/12/2020		
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
		Pour maladie ordinaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 0,0	0,0	0,0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non- compressible	Pour maladie de longue durée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Total	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

^{*} Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.
** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020. Remarques :

l<mark>emarques :</mark> - Pour les agents à <u>employeurs multiples</u> : saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**. - Ne pas rempiir les cellules grisées

			Nombre de o sur emploi no		Nombre de d'abs		Nombre o	d'arrêts**
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
		Pour maladie ordinaire	0	0	0,0	0,0	0	0
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
Medical	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour maladie de longue durée	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour maternité ou adoption (1)		0		0,0		0
Aut	res raisons	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospatilastation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 tévrier 1988)	0	0	0,0	0,0	0	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire,) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	0	0	0,0	0,0		
		Total	0	0	0,0	0,0	0	0

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure : (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ; - en congé maladie pour les contractuels.

					No	mbre de contra	ctuels sur emp	oloi non perma	nent * présents	s au 31/12/2020	1		
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
		Pour maladie ordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	ا	0	0
Compressible		U	U	U	U	0	0	0	0	U	0	U	
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Non-compressible	Pour maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

^{*} si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

				Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent présents au 31/12/2020									
			Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
		Pour maladie ordinaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Compressible	Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Medical		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Non-compressible	Pour maladie de longue durée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0
		Total	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

^{*} Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.
** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2020.

Remarque: si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	0	0,0

2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de présence parentale au cours de l'année 2020.

Remarque: si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2020.

Remarque: si un agent a été <u>absent sur plusieurs périodes</u> dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	0	0,0

2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus

${\it Champ: les \ tableaux \ qui \ suivent \ concernent \ les \ agents \ sur \ emploi \ permanent, \ en \ 2020.}$

n /				,
1)0	nart	en	cong	10

Non
Non
Non
Non
Non
Non
Non
Non

Modalités d'organisation du temps de travail L'indicateur 2.2.1. recense les effectils en nombre de personnes physiques (1 personne ≈ 1 unité). Ne pas rempit les celulées grisées (pré rempites par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques

- Quels sont les agents à recenser?
 * les fonctionnaires stagiaires et titulaires
 * les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet
 * frémunérés au 311/2/2020.

emarques : - pour les fonctionnaires, il s'agit des agents recensés aux indicateurs <u>1.1.2(1) et 1.1.2(2)</u> - pour les **contractuels**, il s'agit des agents recensés à l'indicateur <u>1.2.2</u>

Comment sont-its recensés ?

"sedon le cycle de travall qu'eller est applicable en référence à la délibération prise pour l'application du décent ré201-c20 à ut à juliel 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travait dans la fonction publique territoriale (en lignes):

- cycle manuel en cycle saisonnaire - cycle saisonnaire - cycle saisonnaire - cycle saisonnaire - cycle saisonnaire - cycle saisonnaire - sutres cycles - forfatt

- * et selon le sexe (en colonnes)

rques : - un agent n'est compté qu' <u>une seule fois.</u> - les collectivités ayant répondu 'ou' à la question des <u>cycles de travail délibérés avant le 1er janvier</u> 2002 dewont recenser ces agents sur la ligne correspondante.

Contraintes particulières concernant le temps de travail
L'indicateur 2.2.2: recense les effectis en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiq

- Quels sont les agents à recenser ?

 les fonctionnaires stagiaires et filulaires

 les contractuels cocupant un emploi permanent à temps complet

 laisant l'objet de contraintes particulières concernant l'organisation du travail

 et rémunérés au 31/12/2020

- Comment sont-ils recensés ?
 "selon les contraintes suivantes (en lignes)

 - les contraintées suivantes (en ignes)
 horaires décales ;
 Pavail de nut.;
 Pavail en centre Pavail en vendre Pavail en vendre Pavail en vendre Pavail en vendre Pavail en sont et de l'action Pavail en trait (équipes de direction, cadres ou personnels litrérants ayant un forfait de jours de RTT sans décompte horaire).

"et selon le sexe (en colonnes)

Remarque : les collectivités ayant des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail devront l'indiquer.

Comple Epargne Temps
Lindicateur 22.3, recrose les effectifs en nombre de personnes physiques († personne = 1 unité).

Ne pas rempfir les declides gréées (pié remplies par un zéro) qui font fobjet de calculs automatiques.

Cel indicateur recense le nombre d'agents avec un comple épargne temps (CET), dont ceux avec un comple une result de l'automatique de l'agents avec un comple ceurer au cours de l'amet 2014.

Le compte (pagner-temps a élé institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il permet aux agents occupant un emplo permaterit (filulation ou not.) à lemps comptel ou noir) d'accumuler des droits à des est ouvert à la demandre de l'agent et est de droit de los que, partiger en fait al restrainté écrite. L'agent filulaire d'un compte paut dyangres le nombre de jours souhaité à condition que le nombre de jours de confépir par dans faither le soit pas inférieurs 20t.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps
Ce tableau compte le nombre d'agents avec un CET pour les agents présents dans la
collectibilé locale au 31/12/20/01 dont peur pouvets dans l'année 2020

2.3.2 Nombre de jours accumulés
Ce téléeau compte :

- d'une part, le nombre de jours accumulés au 31/12/2020 hors jours y compris versés
au titre de l'armée 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au
31/12/2020

- d'autre part, le rombre de jours versés au titre de fannée 2020 pour les agents
présents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.3 Mombre de jours consommés
Ce taiseau compte ne nombre de jours consommés en 2000 par type de
consommation, pour les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y
sont plus au 3/11/2/2000
Les jours accumulés sur le compte égragne temps peuvent être :
- utilies acus formé de jours de congés

indemnisés indemnisés versés au régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp) donnés au bénéfice d'un agent public (article 1er du décret n° 2015-580 du 28 mai 201

Tabilitarual:
L'Indicateur 2.2.4 recense les effectité en nombre de parsonnes physiques (1 personne » 1 unité).
L'Indicateur 2.2.4 recense les effectités en la mise en place du télétraval. Cel indicateur recense.

- les agents avant demandé à bendérieder su télétraval a cours de farmes doute.

- et les agents exerçant leur activité dans le cadre du télétraval au 31/12/2020

- et les agents exerçant leur activité dans le cadre du télétravall au 31/12/2020

Remarque : un agent ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020 et exerç élétravail au 31/12/2020 sera comptabilisé deux fois.

Ces agents sont recensés par sexe et catégorie hiérarchique.

Photolom:
All termes de Particle 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet
1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent execer leurs fonctions dans le cadre ou sitérionnait les
juillet et dériu ay prene raintes de fraitoir. L'1222-d du Code du trault. L'édecer l'273 151 du 11 felvier 2017
relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature en
fice les modalités de mise en œuvre.

<u>Charte du temps</u>
L'indicateur 2.25 recense l'existence de charte(s) du temps au sein de la collectivité.

Procision:

We chard so temps vise à une mellieure articulation entre vie personnelle et professionnelle. Eté décrit les modalités drogamisation du trivait au sein de la collectivité en prevent en compte les récessités drogamisation cut sirvait au sein de la collectivité en prevent en compte les récessités drogamisation conclusier de la glait d'Oir rétaitée à la mise en cevere du protocie discoud du la mise 2013 sur fégalité professionnelle entre les femmes et les frommes, anni que la circulaire du 3 di mise 2017 refaitée à l'application des régles en matiet de le femps de travait dans les trois versarités de fonction publique de la fonction publique de la fonction publique de la fonction publique.

Nombre de jours de carence
L'indicateur 2.2.6 recense le nombre de jours de carence et les sommes retenues en montant brut au titre de l'application de la journée de carence.

Précision
En application de l'arrice 115 de la bi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents
publics titulaires, stagiaires et contractuels en conpé de malade ordinaire ne bénéficient du maintien de leur
rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce corpé.
Le premier jour de corpé de malades, appelé jour de carenten, fait l'ôpiet d'une retenue dans les conditions
précisées par la diriculaire du 15 fevire 2015 rélative au noir-versement de la rémunération au titre du premier jour de corpé de malades des agents patiées ceute et millatires.

Précisions — Le pur de carrence ne s'appellouse pas aux congés suivants ; congé pour invalidité temporaise imputable au service, congé pour accident de service ou accident du travail et matédie professionnelle, congé de longue matédie, congé de fongue durée, congé de grave matédie, congé de disse (pur les militares), congé de matédie accordé dans les trois aux aprète un premier congé de matédie aux tre furme meire antéchica de longue durée (FLD) aux service l'articles L. EST de code de la section sociale, el royard colles et militares de récalte.

L'INTERPRÉTAINE L'INTERPRÉTAINE

Modalités de contrôle des arrêts de maladie
L'indicateur 2.2.7 recense les modalités de contrôle des arrêts de maladie telles que rappelées par la
circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences
pour raison de santé dans la fonction publique.

Précisions <u>Le contrôle administratif</u> porte sur le respect des règles de transmission des arrêts de malade ainsi que sur le respect des autorisations de cumul d'activitée de figant .

Le forcisonnée de l'attenuentée à fautoité intérnisée dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de quarantie-hait heures. En cas de management à cotte doligation, l'autorité territorisée informe fagnet de la réduction de la rémendation à dagaelle à sopue en cas de roude envoir laurit dans une précisée de vingi-quatre réduction de la rémendation à dagaelle à sopue en cas de roude envoir laurit dans une précisée de vingi-quatre réduction de la rémendation à dagaelle à sepue en cas de roude envoir laurit de une précisée de vingi-quatre services de la réduction de la réduction de la réduction de la réduction de la rémembre de la réduction de la rémembre de la réduction de la rémembre de la réduction de la rémembre de la réduction de

reduction on a removement or support or supp

Le contrôle médicat vise à s'assurer que l'agent placé en congé de maladie remplit les conditions liées à son état de santé pour bénéficier de ce conqé.

ette de sales pour terrecerce de ce cercité vivile néclose assarés par en rédécin par 6 si largaré l'appendir L'authorité hierathèrique par d'ordinner une contré-vivilen néclose assarés par en rédécin par 6 si largaré l'appendir partie mise en demante, en cas de rédux répolés et auteur moil viabilet de se souméte au contrôle (articles de de 3 du dicert du 3 juint 1887 précisé particulaités aux fonctionners relevant du régime péciel — article 52 du décert d'19-12 du 30 mars 1991 pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale - article 12 décert 1991-15 du 30 mars 1991 pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale - article 12 décert 1991-15 du 30 mars 1991 pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale - article

47/78 Fiche 2.2.1-2.2.7

2.2. - Temps de travail

2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

Champ: le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020.

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 ?

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020					
	Hommes	Femmes	Total			
Agents sur cycle hebdomadaire	1	0	1			
Cycle mensuel			0			
Cycle saisonnier			0			
Cycle annuel			0			
Autre cycle			0			
Forfait			0			
Total tous types de cycles	1	0	1			
dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002	0	0	0			
	_					
Rappel : nombre total d'agents concernés			1			

2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020.

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020						
	Hommes	Femmes	Total				
Horaires décalés	0	0	0				
Travail de nuit	0	0	0				
Travail le week-end	0	0	0				
Forfait	0	0	0				

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?

Non

2.2.3 - Compte épargne-temps

Champ: le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	Nombre d'agents ayant un cor au 31/12/		dont nombre d'agents épargne temps	ayant ouvert un compte	Nombre total d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020	dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total
Catégorie A	0	0	0	C	0	0
Catégorie B	0	0	0	C	0	0
Catégorie C	0	0	0	C	0	0
Toutes catégories	0	0	0	C	0	0

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés	Nombre de jours accun	nulés au 31/12/2020	dont nombre de jours vers	és au titre de l'année 2020	Nombre de jours accumulés au 31/12/2020	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0 0		0 0		0	0
Toutes catégories	0	0	0	0	0	0

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020.

2.2.3.3 Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Nombre de jours utilisés sous	forme de congés en 2020	Nombre de jours i	ndemnisés en 2020		urs pris en compte au titre la Rafp* en 2020	Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2020	
	Hommes Femmes		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	0	0	0	C	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	C	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	C	0	0	0	0
Toutes catégories	0	0	0	0	0	0	0	0

Avez-vous délibéré sur la mise en place du télétravail ?

Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

		Hommes		Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020						
Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012) au 31/12/2020						

Définition du telétravail : Article L. 1222-9 du Code du travail :

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécute dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon (régulière et) volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. (dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant a celul-ct.)

Article 133 de la loi du 12 mars 2012:
Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctionnaires le cadre du télétravail et qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercic des fonctions an étélétravail et accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravaillet use bénéficient des droits prévus par légistation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public. Le présent article es ataplicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats. Un décret et noncesil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicates représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du prése article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande « teléferavail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

48/78 IND 2.2.1-2.2.4 RSU 2020 - Présentation au CTP

2.2.5 Charte du temps	
Votre collectivité dispose-t-elle d'une charte du temps au 31/12/2020 ?	Oui

2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2020

Agents fonctionnaires

		Hommes			Femmes		Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	Total
Nombre de jours de carence prélevés	0	0	0	0	0	0	0
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de	0	0	0	0	0	0	0
carence	0	0	0	U	U	U	0
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de	0	0	0	0	0	0	0
carence	0	U	0	٥	U	U	U

Agents contractuels permanents

		Hommes Femmes					
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	Total
Nombre de jours de carence prélevés	0	0	0	0	0	0	0
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de	0	0	0	0	0	0	0
carence	0	U	0	٥	U	U	U
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de	0	0	0	0	0	0	0
carence	U	U	U	U	U	U	U

Agents contractuels non permanents

		Hommes			Femmes		Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	Total
Nombre de jours de carence prélevés	0	0	0	0	0	0	0
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de	0	0	0	0	0	0	0
carence	U	U	0	O	O	O	U
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de	0	0	0	0	0	0	0
carence	U	U	U	U	U	U	U

2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ? Non Avez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ? Oui

2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	Nombre de demandes présentées			0
2.3.1.2	Nombre de demandes acceptées			0
2.3.1.3	Nombre de premières demandes satisfaites			0
2.3.1.4	Nombre de modifications de quotités			0
2.3.1.5	Nombre de retours au temps plein			0

- 2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)
- 2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)
- 2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente.

Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations brutes des fonctionnaires et des contractuels occupant un emploi permanent

3.3.1 - Rémunérations des agents sur emplois non permanents

3.4.1 - Cotisations à l'UNEDIC et à pôle emploi

3.4.2 - Allocations chômage versées directement aux bénéficiaires

Indicateur 3.1.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.1.1. ?

* les fonctionnaires stagiaires et titulaires

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois, au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis indiquer si vous avez délibéré sur la mise en place d'une part CIA au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant. Puis compléter l'indicateur 3.1.1 comme suit :

- * le total des rémunérations annuelles brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.1.1.1)
- * les primes et indemnités de toute nature, à l'exception des remboursements de frais de déplacement (colonne 3.1.1.2.)
- * la nouvelle bonification indiciaire (NBI; colonne 3.1.1.3)
- * les heures supplémentaires ou complémentaires (colonne 3.1.1.4)
- * le supplément familial de traitement (colonne 3.1.1.5)
- * les indemnités de résidence (colonne 3.1.1.6)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes 3.1.1.2, 3.1.1.3, 3.1.1.4, 3.1.1.5 et 3.1.1.6 sont inclus dans le total des rémunérations de la colonne 3.1.1.1.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par fillière croisée par la catégorie (en lignes) selon le sexe (en colonnes).

Indicateur 3.2.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.2.1. ?

- * les contractuels occupant un emploi permanent
- * ayant travaillé au moins un jours au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour les contractuels au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis compléter l'indicateur 3.2.1 comme suit :

- * total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.2.1.1)
- * les primes et indemnités de toute nature (colonne 3.2.1.2)
- * les heures complémentaires et supplémentaires (colonne 3.2.1.3)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes 3.2.1.2 et 3.2.1.3 sont inclus dans le total des rémunérations de la colonne 3.2.1.1.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par fillière croisée par la catégorie (en lignes) selon le sexe (en colonnes).

Indicateur 3.3.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.3.1 ?

- * les agents contractuels occupant un emploi NON permanent
- * ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.3.1 ?

total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par emplois NON permanents (en lignes) selon le sexe (en colonnes).

3.4 - Indicateurs sur l'assurance chômage

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires (auto-assurance)

Indiquer si vous êtes en auto-assurance avec ou sans convention de gestion avec Pôle Emploi, à l'aide du menu déroulant. Préciser le nombre d'agents allocataires au titre de l'année 2020.

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels (auto-assurance ou adhésion au régime d'assurance chômage) Indiguer si vous êtes au auto-assurance avec ou sans convention de gestion avec Pôle Emploi, ou si vous avez adhéré au régime de l'assurance-chômage à l'aide du menu déroulant.

Préciser le nombre d'allocataires au titre de l'année 2020.

Pour les agents involontairement privés d'emploi, la collectivité peut choisir un des deux systèmes suivants :

Adhésion au régime d'assurance chômage : la collectivité cotise à l'URSSAF (pour le compte de l'UNEDIC) pour ses contractuels.

Pôle emploi (pour le compte de l'UNEDIC) assurera la gestion administrative et le versement de l'allocation aux bénéficiaires. Ce système n'est possible que pour les agents contractuels.

Auto-assurance : la collectivité peut également choisir d'assurer elle-même la gestion administrative de l'allocation et son versement au bénéficiaire. Ce système est obligatoire pour les fonctionnaires, il peut être étendu aux contractuels. Dans le cadre de l'autoassurance, la collectivité peut passer une convention de gestion avec Pôle emploi pour la gestion des dossiers et le versement des allocations. La collectivité paie des frais de gestion et rembourse à Pôle Emploi le montant de l'allocation chômage versée aux bénéficiaires (la charge financière de l'allocation incombe donc à la collectivité comme lorsqu'elle verse directement les allocations)

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Indiquer par oui ou par non si vous avez prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire, à l'aide du menu déroulant.

^{*}ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Champ: les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuets sur un emploi permanent, syant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020. Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020. Tous les nortants dovient être exprisées un euros (préndr à l'aux opérieux). Remarque : ne pas rempilir les cellules grisées (pré rempiles par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

3.1.1 et 3.2.1 incluent dans le traîtement brut annuel, les indemnités de résidence (IR), le supplément familial de traîtement (SFT), les primes ou indemnités de toutes natures, ainsi que la NBI pour 3.1.1.

3.1.1.0 - Agents fonctionnaires - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois ?	Oui
Si oui, avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?	Oui

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant t rémunération brutes (hor patror	s annuelles s charges	dont pri indemnités (a des frais de c	à l'exception	dont nouvelle indicisi		dont h suppléme complén	ntaires ou	dont	SFT	dor	nt IR
	3.1.	1.1	3.1	.1.2	3.1.		3.1	.1.4	3.1.	1.5	3.1	.1.6
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE TECHNIQUE	26 138	0	4 208	0	0	0	1 264	0	885	0	583	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C	26 138	0	4 208	0	0	0	1 264	0	885	0	583	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A										_		
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Catégorie A	· ·		-			-	-	-	-		Ü	
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	U	0
Catégorie B												
Catégorie B Catégorie C												
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	U	U	0	U	U	U	U	U	U	U	0
Categorie A Catégorie B												
Catégorie B Catégorie C												
Categorie C FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0		0		0		0	0	0	0	
	- 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 0	0
Catégorie A Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B												
Catégorie C												0
Total	26 138	0	4 208	0	0	0	1 264	0	885	0	583	

3.2.1.0 - Agents contractuels - Au 31/12/2020	avez-vous mis en place le RIFSEEP ?

Non

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (nors charges patronales) dont primes et indemnités supplémen complém				taires ou	
	3.2	.1.1	3.2.1.2		3.2.	1.3
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0		0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B		0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0		0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0		0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.3.1 Rémunérations des agents sur EMPLOI NON PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ: le lableau qui auit concerne les agents contractuels sur un emploi non permanent, ayant travaillé au moins un pour au cous de l'année 2020.

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprinée en euros (arrondr à l'euro supérieur). Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	
	Hommes	Femmes
Assistants maternels	0	0
Assistants familiaux	0	0
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	0	0
Total	0	

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens agents TITULAIRES, vous êtes :

En auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi

Nombre d'allocataires dans l'année 2020
0
0

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens contractuels, vous :

Avez adhéré au régime d'assurance chômage

si en auto-assurance Nombre d'allocataires dans l'année 2020
Anciens contractuels 0

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire ?

54/78 IND 3.1.1-3.4.3

Votre collectivité est-elle concernée par les heures supplémentaires et/ou complémentaires en 2020 ?

Oui

Si OUI, renseigner le tableau suivant

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présent au cours de l'année 2020 Il s'agit des <u>heures supplémentaires réellement effectuées</u> par les agents et <u>rémunérées.</u> Inclure aussi les <u>heures complémentaires</u>.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

			Fonction	naires				Con	tractuels sur	emploi perma	nent	
	Temps	complets	Foliction		n complets		Temps o	complets	il actuelo oui		n complets	
Cadres d'emplois Fillères	supplémentair	d'heures es réalisées et es en 2020	Nombre complémentair rémunérée	d'heures es réalisées et es en 2020	supplémentair	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		d'heures es réalisées et es en 2020	Nombre o supplémentaire rémunérée	s réalisées et
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ADMINISTRATEURS												
ATTACHES												
SECRETAIRES DE MAIRIE												
REDACTEURS												
ADJOINTS ADMINISTRATIFS												
FILIERE ADMINISTRATIVE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS EN CHEF												
INGENIEURS TECHNICIENS												
AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES	70.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	70,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE	70,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	70,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE												
BIBLIOTHECAIRES												
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES												
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE												
FILIERE CULTURELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EDUCATEURS DES APS												
OPERATEURS DES APS												
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS												
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS												
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX												
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES												
AGENTS SOCIAUX												
FILIERE SOCIALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MEDECINS	.,	-,,	.,	-,,		-,	.,	-,	.,	.,	.,	.,
PSYCHOLOGUES												
SAGES-FEMMES												
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX												
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE												
PUERICULTRICES *												
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES												
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX												
INFIRMIERS												
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE												
AUXILIAIRES DE SOINS												
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS												
TECHNICIENS PARAMEDICAUX												
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE												
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE												
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE												
GARDES-CHAMPÊTRES												
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONTRÔLEURS, COLONELS												
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS												
MÉDECINS, PHARMACIENS												
LIEUTENANTS												
INFIRMIERS D'ENCADREMENT												
INFIRMIERS												
SOUS-OFFICIERS												
SAPEURS ET CAPORAUX												
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANIMATEURS	,,,,,	.,,,,,,									.,,,,	
ADJOINTS D'ANIMATION												
FILIERE ANIMATION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	70,00	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00		0,00

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). Opérations réelles, hors opérations d'ordres.

	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence (opérations réelles, hors opérations d'ordre)	116 473
3.4.4.2	Charges de personnel (opérations réelles, hors opérations d'ordres)	44 343

^{3.4.4.1 :} référence au compte administratif ou à défaut au budget primitif additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

^{3.4.4.2 :} charges de personnel en référence au chapitre 012 du compte administratif, ou à défaut du budget prévisionnel additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

4.1.1 Agents affectés à la prévention

Champ: le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020.

	Effectif au 31/12/2020 des agents de la collectivité
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	0
Conseillers** de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	0
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) ***, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention,)	0

^{*} Article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

Ils sont chargés de conseiller l'autorité terriroriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

*** Article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils sont désignés par la collectivité. Ils sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées.

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0	0	0
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0	0	0
Formation dans le cadre des habilitations	0	0	0
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	0		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle)	0		

(*) Il s'agit, par exemple :

- d'un centre de gestion dans le cadre de missions de conseil ou d'inspection,
- d'une entreprise pour évaluer les risques professionnels,
- d'un ergonome.

^{**}Articles 4 et 4-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils assurent une mission de coordination et sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

Comptabiliser seulement les visites médicales sur demande de l'agent.

	Hommes	Femmes
Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2020	0	0

4.1.4-4.1.6 Documents de prévention

L'indicateur 4.1.4 recense l'existence d'un Document unique d'évaluation des risques professionnels, (DUERP)

Le DUERP réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention (circulaire RDFB1314079C du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels).

L'indicateur 4.1.5 recense l'existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Ces plans sont réalisés sur la base des diagnostics locaux qui sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2014 fixe les modalités d'application de cet accord-cadre dans la fonction publique territoriale.

L'indicateur 4.1.6 recense les démarches éventuelles de prévention des TMS et des CMR

L'accord sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a instauré un droit à un suivi médical post-professionnel des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et a également prévu des actions de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

CMR : les substances chimiques présentant un effet cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, qualifiées « CMR », englobent les substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit produire le cancer ou en augmenter la fréquence, soit produire des altérations génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, soit porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ou produire ou augmenter la fréquence de faits indésirables non héréditaires sur la progéniture (l'article R. 4412-60 du code du travail définit les CMR).

MS: l'Institut national de veille sanitaire (INVS) définit les TMS comme « un ensemble d'affections périarticulaires qui peuvent affecter diverses structures des membres supérieurs, inférieurs et du dos : tendons, muscles, articulations, nerfs et système vasculaire ». Ces troubles sont également appelés « pathologies d'hyper-sollicitation ».

Un guide méthodologique, fondé sur un recueil de pratiques, vise à accompagner les employeurs publics dans la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles musculo-squelettiques efficace et durable. Ce guide peut être téléchargé sur le site de la DGAFP : http://www.fonction-publique.gouv.fr/troubles-musculo-squelettiques-tms

4.1.4-4.1.6 Documents et démarches de prévention

4.1.4 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2020 ?	Oui
Si oui, indiquez :	
Année de création du document	2012
Année de la dernière mise à jour	2012

Précision : le Document unique est mis à jour (Article R. 4121-1 du code du travail)

- 1° au moins chaque année ;
- 2° lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- 3° lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ;

Toutefois pour les collectivités de moins de 11 agents, cette disposition peut être moins fréquente sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des agents.

4.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)		
Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2020 ?	Non	

4.1.6 - Démarches de prévention des risques

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2020 :

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Non
Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Non
D'autres démarches de prévention des risques ?	Non

4.1.7 - Registre de santé et de sécurité au travail	
Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail, au 31/12/2020 ?	Oui

Ce registre est obligatoire, anciennement dénommé "registre d'hygiène et de sécurité".

Il est mis à disposition de tous les agents afin qu'ils retranscrivent leurs observations en matière d'hygiène et de sécurité dans leur travail quotidien, comme par exemple :

- signaler un dysfonctionnement, une anomalie, des problèmes liés à l'ambiance de travail (encombrement, température, bruit...), à la formation, à la présence de produits ou équipements dangereux ou encore à l'environnement de travail (état des locaux, vétusté des installations...);
- poser des questions relatives à la prévention des risques professionnels.
- Il s'agit d'un véritable outil de communication et de traçabilité.

4.2.1 - Les accidents du travail* survenus dans l'année 2020 par cadre d'emplois et par sexe

* y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à arrêt de travail

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées qui font l'obiet de calculs automatiques.

Tremarque : Ne pas rempiii les cenules grisces qui le	ont robjet de Calculs autor	nauques.	
Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2020	1 820,00	Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier	
Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail	en lien avec ces accidents	en 2020 dans votre collectivité ? Non	

ĺ	Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :	Nombr	e d'accidents du travail*	reconnus dans l'année		accidents du travail s	êts de travail (pour les survenus dans l'année uparavant)
	Cadres d'emplois - Filière	Accidents de	SERVICE	Accidents	de TRAJET		
	Cadres d'emplois - Pillere	Nombre d'accidents de SERVICE	dont nombre d'accidents sans arrêt	Nombre d'accidents de TRAJET	dont nombre d'accidents sans arrêt	Accident de SERVICE	Accident de TRAJET

		Nombi	re d'acciden	ts du travail*	reconnus o	dans l'année	2020		accidents	du travail s	survenus da uparavant)	ns l'année
		Accidents d	e SERVICE			Accidents	de TRAJET			2020 00 8	upara varit)	
Cadres d'emplois - Filière	Nombre d'	accidents de	dont r	nombre s sans arrêt	Nombre d		dont non		Accident de	SERVICE	Accident of	e TRAJET
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femme
Administrateurs					-							
Attachés												
Secrétaires de mairie												
Rédacteurs												
Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	U	U	0	0	0	U	0	0	0	
Ingénieurs en chef												
Ingénieurs												
Techniciens												
Agents de maîtrise												
Adjoints techniques												
Adjoints techniques des établissements d'enseignement												
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateurs du patrimoine												
Conservateurs des bibliothèques	1											
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires												
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique												
Professeurs d'enseignement artistique												
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et												
des bibliothèques												
Assistants d'enseignement artistique Adjoints territoriaux du patrimoine												
Adjoints territoriaux du patrimoine FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0		0	0		- 0	0		0	
Conseillers des APS												
Educateurs des APS												
Opérateurs des APS												
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conseillers socio-éducatifs												
Assistants socio-éducatifs Educateurs de jeunes enfants												
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux												
Agents spécialisés des écoles maternelles												
Agents sociaux												
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		-	-	-	-		-			-		
Médecins												
Psychologues												
Sages-femmes												
Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadres de santé												
Puéricultrices**												
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants												
médico-techniques												
Infirmiers en soins généraux Infirmiers										 		
Auxiliaires de puériculture												
Auxiliaires de soins												
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0		0	0		- 0	0		0	
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens												
Techniciens paramédicaux												
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Disease de estica accesión !	1	1	1	I	I	I				I		
Directeurs de police municipale Chefs de service de police municipale												
Chefs de service de police municipale Agents de police municipale												
Gardes-champêtres												
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
, once months ALL							1					
Contrôleurs, colonels												
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels												
Médecins, pharmaciens												
Lieutenants	1											
Infirmiers d'encadrement Infirmiers												
Sous-officiers Sapeurs et caporaux	1											
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	U	U		0	0	U	- 0	0	U	0	
Animateurs												
Adjoints d'animation												
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

^{**} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

61/78 IND 4.2.1 RSU 2020 - Présentation au CTP

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2020 dans

Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :								
	Nombre de professionnelle: professionnel or service reconnu 20	s ou à caractère u contractées en	Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraînées des jours d'arrêt dans l'année 2020		Nombre de jours d'arrêts de travail		avail	
Cadres d'emplois	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de j dus à d reconnues d en fonctio	es MP ans l'année n du sexe	Nombre de j dans l'année MP reconr les années a en fonctio	e dus à des nues dans antérieures n du sexe
Administration	0		0		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie								
Rédacteurs								
Adjoints administratifs FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
	•		-	-				
Ingénieurs en chef Ingénieurs								
Techniciens								
Agents de maîtrise								
Adjoints techniques Adjoints techniques des établissements								
d'enseignement								
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs du patrimoine								
Conservateurs des bibliothèques Attachés de conservation du patrimoine								
Bibliothécaires								
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique								
Professeurs d'enseignement artistique								
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques								
Assistants d'enseignement artistique								
Adjoints territoriaux du patrimoine FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS								
Educateurs des APS Opérateurs des APS								
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
		ı	ı	ı		1	1	
Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs								
Educateurs de jeunes enfants								
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Agents spécialisés des écoles maternelles								
Agents sociaux								
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins		I				1	1	
Psychologues								
Sages-femmes Cadres de santé paramédicaux								
Puéricultrices cadres de santé								
Puéricultrices* Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et								ļ
assistants médico-techniques								
Infirmiers en soins généraux Infirmiers								
Auxiliaires de puériculture								
Auxiliaires de soins								
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens								
Techniciens paramédicaux								
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale								
Chefs de service de police municipale Agents de police municipale								
Gardes-champêtres								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels								
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels								
Médecins, pharmaciens Lieutenants								
Infirmiers d'encadrement								
Infirmiers								
Sous-officiers Sapeurs et caporaux								
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	(
Asimotouro								
Animateurs Adjoints d'animation								
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	(
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	(
	0	0	U	0	0		1	

^{*} Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2020.

Les critères ne sont pas exclusifs : un agent peut être recensé dans plusieurs cases.

		Hommes	Femmes
D e m	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle		
a n d	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs		
e s	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année		
	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année		
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année		
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs		
D	Retraite pour invalidité		
é	Licenciement pour inaptitude physique		
i s	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emp suite à l'avis du comité médical ou de la commission de ré		
i	FILIERE ADMINISTRATIVE		
0	FILIERE TECHNIQUE		
n	FILIERE CULTURELLE		
s	FILIERE SPORTIVE		
	FILIERE SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		
	FILIERE POLICE MUNICIPALE		
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS FILIERE ANIMATION		
	Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2020		
	Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail		
	Mises en disponibilité d'office		

4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020

	Pour accident	s du travail	Pour m profession caractère pr ou contract le se	nelle ou à ofessionnel ée pendant	Autre	es cas
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires et stagiaires	0	0	0	0	0	0
Contractuels sur emploi permanent*	0	0	0	0	0	0

^{*} y compris pensions d'invalidité du régime général.

4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie

Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie, pour l'année 2020 ?

Non

Il s'agit ici de savoir si la collectivité est assurée vis-à-vis des maintiens de traitement. Cela ne correspond pas aux mutuelles destinées aux agents.

4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2020.

Remarque: ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) envers le personnel au cours de l'année 2020		
	Hommes	Femmes	
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0	
émanant du personnel sans arrêt de travail			
émanant des usagers avec arrêt de travail			
émanant des usagers sans arrêt de travail			
Total	0	0	

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement moral en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

, ·				
	Nombre de signalements au DRH pour			
	harcelement moral			
	Haroolom	ont moral		
	Hommes	Femmes		
émanant du personnel avec arrêt	0			
de travail	0	0		
émanant du personnel				
sans arrêt de travail				
émanant des usagers				
avec arrêt de travail				
émanant des usagers				
sans arrêt de travail				
Total	0	0		

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement sexuel en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
--	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

·	Nombre de signalements au DRH pour harcelement sexuel					
	Hommes	Femmes				
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0				
émanant du personnel						
sans arrêt de travail						
émanant des usagers						
avec arrêt de travail						
émanant des usagers						
sans arrêt de travail						
Total	0	0				

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes	
d'agissements sexistes en 2020, de la part d'usagers ou d'autres	Non
agents ?	

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes (cf. définition prévue par l'article L. 1142-2-1 du code du travail)				
	Hommes	Femmes			
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0			
émanant du personnel sans arrêt de travail					
émanant des usagers avec arrêt de travail					
émanant des usagers sans arrêt de travail					
Total	0	0			

5.1.1 et 5.1.2 – Comment sont décomptées les journées de formation suivies par un agent ?

Les indicateurs 5.1.1 et 5.1.2 recensent le **nombre de journées de formation** auxquelles ont participé d'une part les <u>agents qui occupent un emploi permanent</u> (5.1.1) et d'autre part les <u>autres agents</u> (5.1.2) :

Quels sont les jours à prendre en compte ? * comptabiliser les jours ouvrés

Qu'est-ce qu'une journée de formation ?

"considérer 1 journée quel que soit le nombre d'heures réel de la formation : compter les journées selon les pratiques de la collectivité et celles des organismes (certains comptent 6%, 6%0, 7% ou plus par journée de formation).

Plemanjum:
- na pas discompler de durée indérieurs à la journée.

- na pas discompler de durée indérieurs à la journée.

- grangée: l'adaptière ou participé à un dage de 3,5,4 et par ailleurs le nombre lotal des journées correspondant au santere formations correspondant au stage sons égal à 34.5. Additionné aux autres l'accompler de formation correspondant au stage sons égal à 34.5. Additionné aux autres l'accompler de pour les formations de formation correspondant au stage sons égal à 34.5. Additionné aux autres pour les formations de la durée est composition en house; autres forme le northe total d'heures en nombre de journées (en utilizant la norme d'1 journée - 7 hauves) et avrondr si bession.

Quelles sont les informations recherchées par type de formation ?

* gréparations aux concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale : compter strictement les journées d'absence correspondant à des actions de formation = ne pas prendre en compte les journées d'absence pour participation aux épreuves de concours.

* <u>formation prévue par les statute particuliers</u> : concerne toutes les **formations obligatoires** suite à nomination exercice des fonctions dans certains cardies d'emplois :

* Commande d'éligiques de professionnalisation.

* formation de perfectionnement : compter les journées correspondant à toutes les actions de formation ayan pour but de développer les compétences des agents ou de leur permettre d'en acquirir de nouvelles. Pentrent également dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévuer pur le décret n° 18-600 du 10 jun 1969 pour les acno, les ACFI, et plus genéralement pour tous les agents.

* formation personneile : ne prendre en compte que les journées de formation prises au moyen de la décharge partielle de service (article 5-1 pour les titulaires et 15-1 pour les contractuels du décret n°85-1076 du 9 octobre 1989 or

Comment répartir les journées selon les organismes (intitulés de colonnes) ?

* 5.1.1(1) : compter les journées correspondant aux formations organisées en inter et prises en charge financièrement par le CNPPT dans le cadre de son offre de formation <u>correspondant à la cotisation obligatoire</u> versée par les colicitaités et établissements publics.

* 5.1.1(2) : compter les journées correspondant aux formations organisées en inter <u>au delà de la coti-obligatoire</u> (ceci existe dans certaines régions, mais pas dans toutes).

* \$1.1(3) : compter les journées correspondant aux formations organisées par la collectivité, qu'il s'agisse :
- de formations assurées par des formateurs internes (titulaires ou contractuois),
- de formations assurées par de (intervenuent sortificers émoitres ous formes de vacations ou de prestations
- de formations assurées par le CNFPT en intra. C'est à dire organisées à la demande de la collectivité pour ses
propries agents.

* 5.1.1(5) : colonne totalisant automatiquement l'ensemble des journées de formation précédentes (ne pas remplir cette colonne)

*5.1.1(7) à 5.1.1(10) - Comment sont décomptés les agents occupant un emploi permanent par type de

formation?

Le but est de connaître pour chaque type de formation et par catégorie hiérarchique au 31/12/2020, le nombre d'agents qui ont été concernés au cours de l'année. Pour chaque catégorie, complabiliser le nombre d'agents parts au moins une lois part lyque de formation (et noi le nombre de departs). Un néme agent ayant partiopé à plusieurs types de formation sera complaide une fois pour chaque type.

plusieurs types de formation sera companieur un vo se pre-cemente:

Madarne X, rédactrice, a participé en début d'année à la fin de la préparation à l'écrit du conocurs d'attaché. Après admissibilité, elle participe à la préparation à l'oral. Dans la même arnée, nommée attachée staguire, elle a extanée às formation intélué. Au 31/12/2020 cet agent se trouve en calégique A, donc l'encemble des formations Montieur Z, apent d'entrellen, a participé à un stage de formation de perfectionnement et à une action de formation personnelle.

	Hommes	Femmes
Cat. A : formation prévue par les statuts particuliers		- 1
Cat. B : préparation concours		- 1
Cat. C : formation de perfectionnement	1	

5.1.3 Comment sont décomptés les VAE, billans de compétence et congés de formation?

*VAE: indequer, pour l'année 2000:

• le nombre de dossiers dont et cellectivité a eu connaissance, qu'il s'agisse de démarches accompagnées ou non.

• le nombre de dossiers sen cours : quelle que soit l'année de dépôt, dossier dont le résultat n'est pas encre consu.

• le nombre de dossiers syant débouché sur une validation, qu'elle soit totale ou partielle.

Co d'igilitaries appearants.

**Compgis de formation : indiquer le nombre d'agente, bénéficiant d'un compé de formation accepté, au titre de l'ammes 2000, sel que prévie au décret 2007-1946 du 26 décembre 2007-1946 à la termation protessionnelle sout au long de la vis de capité de la fonction publique territoriels princée et à 11 à 17 pour les roinnicamess et arricles 4.3 45 pour les contractuées).

a la mir de 59-de à 10 juint 1944 rédire à la formation des agents de la fonction publique territorial enforcé à la li mitté 40 du 02 juint 1944 rédire à la formation des agents de la fonction publique territorial enforcé de la la mitté de 10 mit 1945 pour les des l'appoints distantaires malitées à la fonction publique territorial enforcé de 10 mit 1945 pour 19

compliant la la mini-96-30 au a jamme 1996 posem in supposable a la fonction publique territoriale.

Le décorri nº 85-1076 au 9 octobre 1985 maltal à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale (accordinate la fonction publique territoriale de la fonction publique territoriale (accordinate la file) a désigne de remplace part de footer n° 200-1985 du 26 discretive 2007 residat à la formation prefessionnelle tout as long de la ved designe de footer n° 200-1985 du 26 discretive 2007 residat à la formation prefessionnelle tout as long de la ved designe publique territoriale.

Le formation prefessionnelle tout as long de la ved designe publique territoriale.

Le formation prefessionnelle tout as long de la ved designe publique territoriale.

Le présent donné du 26 décembre 2007 susvisé et sont innes en ouver dans les conditions fisées par le présent donné de agriculaire aux autoritoris territoris.

Le présent donné du 26 décembre 2007 susvisé et sont innes en ouver dans les conditions fisées par le présent donné de agriculaire aux notations titres, avant de compliss.

Le présent donné du 26 décembre 2007 susvisé et sont innes en ouver dans les conditions fisées par le présent donné de la disputicion présent publique territoriale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en maiérie de formation professionnelle collègique.

La décert n° 88-145 au 15 fentre 1989 résella aux agents contractuels de la fonction publique territoriale circle 61-

La decent "48-145 an 15 febrier 1988 resid aux agents contractuels de la foncion publique territoriale (antide 5).

Artício 1 du destrer "7000-1512 du 50 aux 2008 resida" à la territoria statutaire obligatione des foncionationes tratature obligationes des foncionationes tentrotrais : La formation de professionnalisation prévau au b) du 1º del rainfei fer de la loi du 12 juillet 1984 assurée est disponse aux fonctionnales de fourse cartigories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le mainten à niveau de leurs comprende les comprend.

2º La formation de professionnalisation bus au permite remploi ;
2º La formation de professionnalisation bus du long de la cararite;
3º La formation de professionnalisation bus de la sust de d'affectation sur un poste à responsabilité.

La contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à conçer compte leurs de missionnalisation el privat aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à conçer compte leurs de missionnalisation el privation plantifiquent pas aux membres du cadre d'emplois des médicines retritoriux. À l'acception de celles mentionnées au 3º - L'a formation d'élemplois des mentionnées au 3º - L'a formation d'élemplois des mentionnées au 3º - L'a formation d'élemplois des

Le compte personnel de formation
Depuis le te jameir 2017, le compte personnel de formation (DFF) est une composante du compte personnel
Depuis le te jameir 2017, le compte personnel de formation (DFF), au set cuvert aux fonctionners et aux
contractuels de la formation (DFF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquier, de
la compte personnel de formation (DFF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquier, de
la compte personnel de formation (DFF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquier, de
la compte personnel de formation (DFF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquier, de
la compte personnel de formation (DFF) a pour objectifs, par l'utilisation de sont se l'acquier de l'acquier

Pour en savoir plus sur le CPA et son application dans la fonction publique, rendez-vous sur le portail de la fonction publique, rendez-vous sur le portail de la Source : crépt fr

nerque. Le CPF remplace le DIF ciclonariers et contractuels de droi public : agents ort ou CPF depuis le ter janvier 2017 qui se substitue au DIF (droit individuel à la formation). À supplier de celte date, its commencent donc à cumuler des haurers une ce CFF. Les heures inscrites au DIF au 31 ambient 2019 pouvert des utilisées pour befordince de formations au titre du GPF.

67/78 Fiche 5.1.1-5.1.4

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations <u>ne doit être saisi qu'une fois</u> .

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

	FONCTIO	NNAIRES	CONTRACT EMPLOI PE	TOTAL	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

5.1.1 (2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020. Remarques:

- Ne pas remplir les cellules grisées
- La comptabilisation se fait sur deux tableaux distincts, en fonction du statut des agents.

Pour les agents de catégorie A	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par					Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation			
Pour les agents de catégorie A Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T. 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Total F	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF			
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)			
Formation prévue par les statuts particuliers									
Cont formation d'intégration	0	0	0	0	0	0			
dont formation d'intégration 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0		0	0	0				
Formation de perfectionnement	0		0	0	0				
Formation personnelle (hors congés formation) 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0		0	0	0				
Total	0	0	0	0	0	0			
Pour les agents de catégorie B	0		0	0	0				
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T. 0 0 0 Formation prévue par les statuts particuliers 0 0 0 0 dont formation d'intégration 0 0 0 0 0 dont formation de professionnalisation 0 0 0 0 0 Formation de perfectionnement 0 0 0 0 0 0 Formation personnelle (hors congés formation) 0<	0	0							
Formation prévue par les statuts particuliers 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0									
dont formation d'intégration 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0	0	0	0	0	0			
dont formation de professionnalisation 0 0 0 0 0	0		0	0	0				
Formation de perfectionnement 0	0		0	0	0				
Formation personnelle (hors congés formation)	0		0	0	0				
Total	0	0	0	0	0	0			
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)	0		0	0	0				
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T. 0 0 0 Formation prévue par les statuts particuliers 0 0 0 0 dont formation d'intégration 0 0 0 0 0 dont formation de professionnalisation 0 0 0 0 0 Formation de perfectionnement 0 0 0 0 0 Formation personnelle (hors congés formation) 0 0 0 0 Total 0 0 0 0 0	0	0							
Formation prévue par les statuts particuliers									
dont formation d'intégration	0	0	0	0	0	0			
dont formation de professionnalisation 0 0 0 0	0		0	0	0				
Formation de perfectionnement	0		0	0	0				
Formation personnelle (hors congés formation)	0		0	0	0				
Total 0 0 0 0 Pour les autres agents non classables dans une de ces	0	0	0	0	0	0			
Pour les autres agents non classables dans une de ces	0	0	0	0	0				
	0	U							
catégories	0				0				
TOTAL Toutes catégories 0 0 0 0	0	-01							

	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par								un ou plusie ans l'année	ormations, il est
Contractuels sur emploi permanent	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF
Pour les agents de catégorie A	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)
	1		1	1						
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation d'intégration	0	0	-		0		0	0	0	
dont formation de professionnalisation	0	0	-		0		0	0	0	
Formation de perfectionnement	0	0	-		0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	Ŭ	-	0		0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0				
Pour les agents de catégorie B										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0		0	0	0	
dont formation d'intégration	0	0	-		0		0	0	0	
dont formation de professionnalisation	0	0	-	-	0		0	0	0	
Formation de perfectionnement	0	0	-	-	0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0	-		0		0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0				
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0			0		0	0	0	
dont formation d'intégration	0	0	-		0		0	0	0	
dont formation de professionnalisation	0	0	-	-	0		0	0	0	
Formation de perfectionnement	0	0	-	-	0	0	0	0	0	0
Formation personnelle (hors congés formation)	0	0		0	0		0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0				
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories					0				0	
TOTAL Toutes catégories	0	0	0	0	0	0				

Champ: le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Précision: un agent ayant suivi plusieurs formations <u>ne doit être saisi qu'une fois</u>.

Remarque: Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre total de journées de formation dispensées par						non perr 31/12/2020 a	jents occupan nanent et prés yant participé le formation d	ents au à au moins	
	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)
	5.1.2 (1)	5.1.2(2)	5.1.2(3)	5.1.2(4)	5.1.2(5)	5.1.2(6)	5.1.2(7)	5.1.2(8)	5.1.2(9)	5.1.2(10)
Fonctionnaires sur emploi non permanent	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Collaborateurs de cabinet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Apprentis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Tous types	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ: le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Précision: un agent ayant suivi plusieurs formations <u>ne doit être saisi qu'une fois</u>.

Remarque: Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre d'agents sur un présents au 31/12/2020 et a une formati	ayant participé à au moins
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires sur emploi non permanent	0	0
Collaborateurs de cabinet	0	0
Assistants maternels	0	0
Assistants familiaux	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	0	0
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0
Total	0	0
Apprentis	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0
TOTAL Tous types	0	0

5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020

 $Champ: le \ tableau \ qui \ suit \ concerne \ les \ fonctionnaires \ et \ les \ contractuels \ (sur \ un \ emploi \ permanent \ ou \ non \ permanent), présents \ au \ 31/12/2020.$

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

	Titulaires et stagiaires présents au 31/12/2020		Contractuels prés	Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
	5.1.3(1)	5.1.3(2)	5.1.3(3)	5.1.3(4)	
Validation des acquis et des expériences					
Dossiers déposés durant l'année					0
Dossiers en cours					0
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation					0
Bilans de compétence	•	,		•	
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale					0
Congé de formation					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2020			·		0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

5.1.4 - Coûts de formation

Champ: le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

		Montants pour l'année 2020 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	145,60
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	0,00
5.1.4.3	Autres organismes	0,00
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	0,00
	Coût total des actions de formation	145,60

Comptabiliser les coûts directs de formation d'une part (5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3) et les frais de déplacement liés à la formation d'autre part (5.1.4.4).

Précision:

5.1.4.2 Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

6.1.1 - Réunions statutaires

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion_

	Nombre de réunions dans l'année 2020
du comité technique *	6
des commissions administratives paritaires	0
des commissions consultatives paritaires	0

^{*} pour les collectivités ayant un CT propre

Pour les <u>collectivités de 50 agents ou plus</u>, uniquement :

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	Oui
Si oui :	
Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2020	3
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	0
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	0

Pour les centres de gestion, uniquement :

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2020 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	(vide)
Ci qui :	

Nombre de réunions du CT dans l'année 2020 pour exercer les missions	0
dévolues à un CHSCT	U

6.1.2 - Droits syndicaux

A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.

Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année

	Nombre de jours dans l'année 2020
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	0
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	0

Heures de décharges d'activité de service :	
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	0
	Nombre d'heures dans l'année 2020

- auxqueiles ont droit les organisations syndicales	U
- effectivement utilisées	0

	Nombre de
	protocoles
	dans l'année 2020
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	0

6.1.3 - Conflits du travail : grèves

Votre collectivité est-elle concernée par les grèves en 2020 ?	Non

Si OUI, renseigner le tableau suivant :

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2020
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	0
- sur mot d'ordre national	0
- sur mot d'ordre uniquement local	
- non précisé, autres	

Pour les <u>arrêts de travail d'une durée inférieure à la journée</u>, ramener au nombre de journées - agents sur la base de 7h pour une journée : 7 agents faisant grève 1 heure représentent 1 journée.

RSU 2020 - Présentation au CTP IND 6.1.1-6.1.3

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

L'indicateur 6.1.4 recense les sanctions disciplinaires prononcées au cours de l'année 2020.

Cet indicateur vise plus précisément à recenser, d'une part, le nombre de <u>sanctions prononcées</u> et, d'autre part, le <u>motif principal</u> ayant justifié chacune de ces sanctions.

* Quels sont les sanctions à recenser ? (un tableau par sanction)

Précision : ne prendre en compte que les sanctions effectivement prononcées courant 2020 (ne pas inclure les procédures disciplinaires en cours).

- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires titulaires** en application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 (10 sanctions possibles ventilées en 4 groupes)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires stagiaires** en application de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 (5 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours ou licenciement)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **agents contractuels** en application de l'article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (4 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions ou licenciement)
- * Comment recenser les motifs de sanctions (dernier tableau)?

Remarque : Le nombre de motifs reportés dans ce tableau doit correspondre au nombre total des sanctions effectivement prononcées au cours de l'année 2020.

- recenser les motifs ayant justifié les sanctions pour l'ensemble des agents (titulaires, stagiaires et contractuels)
- ne retenir qu'un seul motif par sanction effectivement prononcée
- en cas de pluralité de motif, retenir le motif principal ayant justifié la sanction disciplinaire

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque: Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Fonctionnaires titulaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2020	
ronctionnaires titulaires	Hommes	Femmes
Sanctions du 1er groupe :	0	0
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Sanctions du 2ème groupe :	0	0
Radiation du tableau d'avancement		
Abaissement d'échelon		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Sanctions du 3ème groupe :	0	0
Rétrogradation		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans		
Sanctions du 4ème groupe :	0	0
Mise à la retraite d'office		
Révocation		

Fonctionnaires stagiaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2020	
FUNCTIONNAMES Staylanes	Hommes	Femmes
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Exclusion définitive du service		

Contractuels	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2020	
Contractueis	Hommes	Femmes
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions		
Licenciement		

Précision : compter un motif par sanction	Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2020		
Precision: compler un motii par sanction	Hommes	Femmes	
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol,			
dégradation, dettes, chèque sans provision)			
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence,			
désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)			
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des			
correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle			
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral			
vresse			
Mœurs (dont harcèlement sexuel)			
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité,			
discrimination, manquement à l'obligation de réserve			
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts			
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation			
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale			
(pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)			
Autres	<u> </u>		

7.1.1 - 7.1.4 Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire

7.1.1 - Œuvres sociales

Il s'agit des cotisations ou subventions versées par la collectivité aux organismes chargés la mise en œuvre de l'action sociale pour le compte de la collectivité, qu'il soit locaux (propre à la collectivité) ou non.

Répondre uniquement par oui (1) si des cotisations/subventions sont versées et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.2 - Prestations servies par la collectivité aux agents

Il s'agit des prestations servies directement par la collectivités à ses agents.

Répondre uniquement par oui (1) si des prestations sont servies directement par la collectivité et par non (0) dans le cas contraire.

Rappel de la règlementation sur l'action sociale:

Des prestations d'actions sociales sont attribuées au personnel des collectivités territoriales sur décision de leur assemblée délibérante (art 88-1 de la loi du 26 janvier 1984). Ces prestations sociales sont destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles (notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs). Elles sont prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et sont distinctes de la rémunération des agents.

L'assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale – CNAS –, associations locales type COS).

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants

Il s'agit d'aides à la garde d'enfants permettant d'apprécier la politique sociale de la collectivité notamment au regard de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle (cf. socle commun d'indicateurs "égalité professionnelle" définis dans le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique). Répondre uniquement par oui (1) si le dispositif existe et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

La collectivité peut apporter une participation à ses agents au titre des contrats et règlements de protection sociale complémentaire que ceux-ci souscrivent (santé, prévoyance). Le plafond est la cotisation payée par l'agent. La participation est versée soit directement à l'agent, soit via un organisme qui doit la répercuter à celui-ci.La participation doit respecter les conditions de solidarité et de procédure prévues à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 (circulaire du 25 mai 2012).

7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles

	OUI / NON
Subventions versées au comité d'œuvres sociales local ou autres organismes propres à la collectivité	Non
Cotisations et subventions à un comité intercollectivités (ou à un autre organisme intercollectivités)	Non

7.1.2 - Prestations servies directement ou via un Comité d'Œuvres Sociales par la collectivité territoriale

	OUI / NON
Prestations servies directement par la collectivité territoriale (*)	Oui
Prestations servies via un Comité d'Œuvres Sociales	Oui

(*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant en situation de handicap, autres...

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants y compris accordées par un Comité d'Ouvres Sociales

Votre collectivité a-t-elle des dispositifs directs ou via un Comité d'Oeuvres Sociales pour favoriser la garde d'enfants de ses agents ?

	OUI / NON
Places réservées en crèche	Non
Aides financières pour la garde d'enfants ou les activités périscolaires	Oui
Autres	Non
Si oui, précisez (50 caractères au maximum) :	

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents

Champ: les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), au 31/12/2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques .

OUI / NON	Santé	Prévoyance
- via une convention de participation	Oui	Oui
- via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Non

Si OUI

En nombre de bénéficaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
Agents sur emploi non permanent	0	0
Nombre total de bénéficiaires	0	0

En montant des participations (en €)

Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		
Agents sur emploi non permanent	0	0
Montant total des participations* (en €)	0	0

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

	Salaire brut moyen des hommes	Salaire brut moyen des femmes	1
Fonctionnaires	(en ETPR)	(en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	(011 = 11 1 1)	(0.1.2.1.1)	1
Catégorie A			t
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE TECHNIQUE	26 138		
Catégorie A			t
Catégorie B			t
Catégorie C	26 138		
FILIERE CULTURELLE			t
Catégorie A			
Catégorie B			1
Catégorie C			
FILIERE SPORTIVE			1
Catégorie A			t
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			-
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			-
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			1
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			†
Catégorie B			—
Catégorie C			†
FILIERE ANIMATION			-
Catégorie B			—
Catégorie C			
Total	26 138		+

	Salaire brut moyen des hommes	Calaina hard an array day fararan	
Contractuels sur emploi permanent	(en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	(ellETPR)	(ellETPN)	
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE CULTURELLE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE SPORTIVE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B			
Catégorie C			
Total			

Handitorial SYLYC

Informations générales	I	
	'	
Libellés A1-7 Mail du correspondant Handicap	Réponses marjorie.depriester@clamart.fr	
A3 - Au 31/12 de l'année 2020, la collectivité était-elle soumise à l'obligation d'emploi de travailleurs		
handicapés ?	non	
Libellés	Réponses	
A5-1-1 - Combien d'avis d'inaptitude temporaire ont été délivrés au cours de l'année 2020 ?	0	
A5-1-2 - Combien d'avis d'inaptitude définitive à ses fonctions ont été délivrés au cours de l'année 2020 ?	0	
A5-1-3 - Combien d'avis d'inaptitude définitive à toutes fonctions ont été délibrés au cours de l'année 2020 ?	0	
A5-2-0 - Combien de reclassements ont été demandés au cours de l'année 2020 ? A5-2-1 - Combien de reclassements (arrêtés) ont été prononcés au cours de l'année 2020 ?	0	
A5-2-1-1 - Combien faisaient suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie	0	
professionnelle 2020 ? A5-2-2 - Combien de retraites pour invalidité ont été prononcés au cours de l'année 2020 ?	0	
A5-2-3 - Combien de licenciements pour inaptitude physique ont été prononcés au cours de l'année 2020 ?	0	
A6-2 - Combien de mesures d'aménagement de poste ou des conditions de travail (hors avis de reclassement) ont-elles été prononcées au cours de l'année 2020 au bénéfice de B.O.E.T.H ?	0	
A7-2 - Combien de mesures de changement d'affectation (hors avis de reclassement) ont-elles été prononcées au cours de l'année 2020 au bénéfice de B.O.E.T.H ?	0	
A8 - Des mesures de disponibilités d'office (hors avis de reclassement) ont-elles été prononcées au cours de	0	
l'année 2020 A8-2 - Combien de mesures de disponibilité d'office (hors avis de reclassement) ont-elles été prononcées au	0	
cours de l'année 2020 au bénéfice de B.O.E.T.H ?		
A5-1 Des agents ont-ils bénéficiés d'un avis d'inaptitude au cours de l'année 2020 ?	Oui / Non non	
Avis Inaptitude au cours de l'année 2020	Homme	Femme
Inaptitude au cours de l'année 2020 Inaptitude temporaire	nomme 0	0
Inaptitude définitive à ses fonctions	0	0
Inaptitude définitive à toutes fonctions	0	0
A5-2 Mesure suite à une inaptitude au cours de l'année 2020	Homme	Femme
Reclassement	0	0
Retraite pour invalidité	0	0
Licenciement pour inaptitude physique Pas de mesure encore associée ou dossier en cours d'étude	0	0
Aménagement de poste ou des conditions de travail	0	0
Des agents ont-ils bénéficiés d'un avis d'inaptitude avant l'année 2020 ?	Oui / Non non	
Des agents offens beneficies a un avis a maptitude avant i année 2020 :	Holl	
Avis Inaptitude avant l'année 2020	Homme	Femme
Inaptitude temporaire	0	0
Inaptitude définitive à ses fonctions Inaptitude définitive à toutes fonctions	0	0
maparade definitive di todies fonedons	5	0
A5-2 Mesure suite à une inaptitude avant l'année 2020	Homme	Femme
Reclassement Retraite pour invalidité	0	0
Licenciement pour invalidite Licenciement pour inaptitude physique	0	0
Pas de mesure encore associée ou dossier en cours d'étude	0	0
Aménagement de poste ou des conditions de travail	0	0
IND 9.1.2.4 Ancienneté des agents 2020		
	Homme	Femme
Moins de 1 an	0	0
Entre 1 et 3 ans	0	0
Entre 4 et 6 ans	0	0
Entre 7 et 12 ans Plus de 12 ans	0	0
1 10 00 12 010		<u> </u>
Répartition des agents inaptes ou reclassés selon le cadre d'emplois en 2020		
	Homme 0	Femme 0
	Ü	0
Répartition des agents inaptes ou reclassés selon le métier exercé en 2020		
	Homme 0	Femme 0
Distributed to the second	0	
Répartition des agents inaptes selon le temps de travail		
Tarras Correla	Homme	Femme
Temps Complet Temps Non Complet	0	0
- Supplement Samples		
	Homme	Femme
Towns Blain		
Temps Plein Temps Partiel	0	0

IND 9.1.2 Questions B.O.E.T.H		
2-1a Catégorie B.O.E.T.H de vos agents	Homme	Femme
Agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une ATIACL	0	remme
Agent reclassé	0	
	0	
Orphelin de guerre de - de 21 ans et mères veuves Sapeur-pompier volontaire titulaire d'une allocation/rente	0	
	0	
Titulaire "rente" d'accidents du travail ou maladies professionnelles si incapacité permanente supérieure à	0	
10%	0	
Titulaire de la carte d'invalidité		
Titulaire de l'allocation adulte handicapé (AAH)	0	
Titulaire d'un emploi réservé	0	
Titulaire d'une pension d'invalidité si l'invalidité réduit d'au moins 2/3 de gain ou de travail	0	
Titulaire d'une pension militaire d'invalidité	0	
Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	0	
(CDAPH, ex Cotorep)		
Veuves de guerre	0	
IND 9.1.2.2 Nature du Handicap 2020		
2-1b Nature de leur(s) handicap(s)	Homme	Femme
	0	
IND 9.1.2.5 Modes d'entrées des agents BOETH		
Quels sont les modes d'entrées des agents B.O.E.T.H. ?	Homme	Femme
	0	
IND 9.1.2.6 Statut des BOETH		
Au 31/12 de l'année 2020, quels étaient les derniers statuts des agents ?	Homme	Femme
Titulaire	0	
Stagiaire	0	
Contractuel sur emploi permanent	0	
Contractuel sur emploi non permanent	0	
IND 9.1.2.7 Diplôme des BOETH		
Derniers diplômes des agents	Homme	Femme
	0	
IND 9.1.2.8 Répartition des agents BOETH selon le cadre d'emplois en 2020		
	Homme	Femme
	0	
IND 9.1.2.9 Répartition des agents BOETH selon le métier exercé en 2020		
	Homme	Femme
IND 9.1.2.10 Répartition des agents BOETH selon le temps de travail		
	Homme	Femme
Temps Complet	0	
Temps Non Complet	0	
	Homme	Femme
Temps Plein	0	
Temps Partiel Temps Partiel	0	

IND 9.1.2.10 Répartition des agents BOETH selon l'ancienneté		
	Homme	Femme
Moins de 1 an	0	0
Entre 1 et 3 ans	0	0
Entre 4 et 6 ans	0	0
Entre 7 et 12 ans	0	0
Plus de 12 ans	0	0

RASSCT : Rapport Annuel sur la Sécurité, la Santé et les Conditions de Travail 2020 - SYLYC

	2019	2020
Accident du travail / de service	Nombre	Nombre
Nombre d'accidents sans arrêt	0	0
Nombre d'accidents avec arrêt entre 1 et 3 jours	0	0
Nombre d'accidents avec arrêt entre 4 et 21 jours	0	0
Nombre d'accidents avec arrêt entre 22 et 89 jours	0	0
Nombre d'accidents avec arrêt de 90 jours ou plus	0	0
Total	0	0

Actions réalisées de formation, de sensibilisation à la santé et à la sécurité du travail 2020

Thème de l'action	Nombre de personnes formées	Organisme de formation
	0	

Actions prévues de formation, de sensibilisation à la santé et à la sécurité du travail 2021

Thème de l'action	Nombre de personnes formées	Organisme de formation
	0	

Autres mesures mises en place : matériel, équipement, études, audit, conseil...

	Mesures
Mesures techniques	organisation
	nelles
0	0

Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel contractées en service

Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel contractées en service en 2020	Homme	Femme	
0	0	0	

Prédictions - Autres mesures mises en place : matériel, équipement, études, audit, conseil...

	Mesures
Mesures techniques	organisation
	nelles
0	0

Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année

		Nombre de
	Nombre de	jours d'arrêt
Tuna dia stirità	MP	en 2020 pour
Type d'activités	reconnues	les MP
	en 2020	reconnues
		dans l'année
	0	0

Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt selon les types d'activités

Type d'activités	Nombre d'accidents survenus en 2020	Nombre	Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les accidents survenus en 2020 et avant
TOTAL	0	0%	0

Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt suivant la nature des lésions

Nature des lésions	Nombre d'accidents survenus en 2020 avec arrêt		Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les accidents survenus en 2020 et avant
TOTAL	0	0	0

Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt suivant le siège des lésions

Siège des lésions	Nombre d'accidents survenus en 2020		Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les accidents survenus en 2020 et avant
TOTAL	0	0%	0

Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt en fonction des éléments matériels

Éléments matériels	Nombre d'accidents survenus en 2020	Nombre d'accidents en %	Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les accidents survenus en 2020 et avant
TOTAL	0	0%	0

	Oui/Non
Au sein de votre collectivité, existe-t-il une évaluation des risques psychosociaux par service?	Non¹
Si oui, est ce que cette évaluation a été mise à jour dans l'année?	Non¹
Votre collectivité dispose t-elle d'un diagnostic RPS?	Non¹
Au sein de votre collectivité, existe-t-il un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé	
sécurité?	Oui
Disposez-vous du rapport d'activités de la médecine préventive?	Oui
Votre collectivité a-t-elle désigné un agent chargé de la fonction d'inspection (Acfi)	Oui ²
Si oui, quel est le nombre de visite(s)de l'ACFI dans l'année	0
Quel est le nombre de saisines du CT/CHSCT pour l'exercice du droit d'alerte et de retrait dans	
l'année?	0
Au sein de votre collectivité, existe-t-il un diagnostic de pénibilité annexé au document unique?	Non
Avez-vous établi des fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité?	Non
Au sein de votre collectivité, avez-vous mis en place des fiches d'exposition à la pénibilité au cours de	
l'année?	Non
Avez-vous établi des fiches d'exposition à l'amiante?	Non
Au sein de votre collectivité, avez-vous mis en place des fiches d'exposition à l'amiante au cours de	
l'année?	Non
Au sein de votre collectivité, existe-t-il un plan de prévention des entreprises extérieures établi dans	
l'année?	Non

¹les risques psychosociaux sont tout de même inclus au sein du document unique au même titre que les autres risques.

²Notre ACFI dit CISST (chargé d'inspection santé et sécurité au travail) a validé sa formation fin 2019 et l'année 2020 a été marquée par la COVID-19.